

**Comité Directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle
d'un accident nucléaire ou d'une situation radiologique
(CODIRPA)**



Groupe de travail n° « 7 »

**« Organisation des pouvoirs publics en situation post-événementielle (suite
à un accident nucléaire ou à un attentat radiologique) »**



Document de travail - Version du « 9 juin 2009 »

Organisation des pouvoirs publics en situation post-événementielle (suite à un accident nucléaire ou à un attentat radiologique)

- DOCUMENT DE TRAVAIL -

SGDN – GT7
9 juin 2009

Note :

Le présent rapport est un document de travail sur l'organisation des pouvoirs publics en situation post-événementielle.

Ce document n'est pas exhaustif, il devra être complété sur le sujet des parties prenantes. Il sera soumis pour remarques, avis et critiques aux acteurs locaux de terrain (préfectures, élus, associations, CLIs...). Ces remarques et les résultats des processus de concertation menés actuellement auprès des préfectures et de la société civile pourront être utilisés pour développer les propositions concernant l'implication et le rôle des parties prenantes.

Il sera par la suite réajusté au vu des différents commentaires pouvant être formulés par les groupes de travail du CODIRPA.

Ce document sera à réactualiser suite à la révision générale des politiques publiques.

1.	Introduction.....	6
2.	Groupes de travail	6
3.	Scénarios.....	6
4.	Chronologie de la gestion de l'événement	7
5.	Les spécificités d'un accident/acte de malveillance nucléaire ou radiologique	7
6.	Rappel sur l'organisation globale et rôle des acteurs publics en phase d'urgence	8
6.1	Niveau gouvernemental.....	8
6.2	Niveau local	8
7.	La phase de transition et la phase de gestion à long terme	9
7.1	Typologie de la gravité de l'accident.....	9
7.1.1	Accident de faible importance.....	9
7.1.2	Accident de gravité moyenne	9
7.1.3	Accident important	10
7.2	Fonctions à assurer	10
7.3	Coordination interministérielle	11
7.3.1	Délégué interministériel	12
7.3.2	Ministère dédié	13
7.3.3	CICNR	13
7.3.4	Le suivi du programme au niveau du PM	13
7.4	Programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident	13
7.4.1	Mise en œuvre du programme par les structures existantes au niveau local	13
7.4.2	Mise en œuvre du programme par de nouvelles structures : l'exemple de l'établissement public	14
7.4.2.1	Gestion post-événementielle par un établissement public.....	14
7.4.2.2	Conditions pour la création d'un établissement public.....	14
7.4.3	Le comité de suivi des victimes	15
7.5	Rôle des organismes, agences et instituts permanents	16
7.5.1	Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	16
7.5.2	Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND).....	17
7.5.3	Mission de sûreté nucléaire et radiologique (MSNR).....	17
7.5.4	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	17
7.5.5	Institut de veille sanitaire (InVS)	18
7.5.6	Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).....	20
7.5.7	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	20
7.5.8	Météo France.....	20
7.5.9	Exploitants pouvant apporter leur concours technique (hors installation accidentée).....	21
7.5.9.1	Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)	21
7.5.9.2	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	22
7.5.9.3	AREVA.....	22
7.5.9.4	Electricité de France (EDF).....	22
7.5.9.5	Ministère de la défense, en tant qu'«exploitant».....	22
8.	Action des pouvoirs publics en cas d'accident nucléaire à l'étranger.....	22
8.1	Typologie des différents cas étudiés	23
8.1.1	Cas d'un accident proche du territoire national (pays frontalier).....	23
a)	Accident de faible ou moyenne importance	23
b)	Accident de forte importance.....	23
8.1.2	Cas d'un accident lointain de forte importance (type Tchernobyl)	23
8.2	Organisation des pouvoirs publics.....	23
8.2.1	Estimation de la contamination radioactive du territoire	23
8.2.2	Estimation de la contamination au niveau européen	24
8.2.3	L'organisation des pouvoirs publics	24
8.2.4	La communication.....	26
8.3	Les dispositions à prendre par les pouvoirs publics	26

8.4	Les réseaux d'alerte internationaux.....	27
8.4.1	La convention AIEA	27
8.4.2	Le système ECURIE (European Community Urgent Radiological Information Exchange)	27
8.4.3	Les ambassades.....	27
8.5	Cadre réglementaire et rôle de l'ASN en cas d'accident à l'étranger	28
8.5.1	Position de la DGSNR (avant loi TSN et avant création de l'ASN).....	28
8.5.2	Position de l'ASN	28
	ANNEXES	29
	Annexe 1 : Nature des scénarios envisagés	30
1.	Accident de gravité moyenne (France).....	30
2.	Accident grave de fusion totale du cœur survenant sur un REP en France.....	30
2.1	Rejets atmosphériques dans le cas d'un accident de fusion du cœur.....	30
2.2	Éléments sur les accidents de fusion du cœur	31
3.	Accident de fusion du cœur survenant à l'étranger	31
4.	Bombe sale radiologique	32
5.	Engin nucléaire à dégagement d'énergie	32
6.	Impact des différents scénarios.....	32
6.1	Impact géographique	32
6.2	Impact dosimétrique	33
	Annexe 2 : Textes réglementaires relatifs à l'organisation des pouvoirs publics	34
	Niveau national.....	34
	Niveau international.....	34
	Annexe 3 : Organisation des pouvoirs publics en phase d'urgence.....	35
1.	Structures gouvernementales.....	35
1.1	Conduite opérationnelle de l'action gouvernementale.....	35
	a) <i>Autorité ministérielle</i>	35
	b) <i>CICNR - Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques</i>	35
	c) <i>Cellule de direction politique et stratégique de crise</i>	35
1.2	Cellule interministérielle de crise – CIC Beauvau.....	35
1.3	Chaînes opérationnelles.....	37
2.	Structures locales	38
3.	Le plan particulier d'intervention (PPI).....	40
3.1	Centre opérationnel départemental : la décision	40
3.2	Poste de commandement opérationnel : l'action.....	40
	Annexe 4 : Cellules mises en place au niveau local lors du déclenchement du PPI (extrait du guide pratique pour la gestion de la crise nucléaire et l'élaboration des plans particuliers d'intervention nucléaires, document DDSC/SDPP MARN du 10 mars 2000)	42
	Annexe 5 : Mission et organisation de l'IRSN relatives à la phase de transition post-accidentelle	49
1.	Identification a priori des missions de l'IRSN lors de la phase de transition post-accidentelle	49
1.1.	Mission générale	49
1.2.	Principales actions menées par l'IRSN.....	49
1.3.	Les principaux livrables de l'IRSN	50
2.	Principes d'organisation et méthodes de travail de l'IRSN.....	51
2.1.	Rappels sur l'organisation et les méthodes de travail de l'IRSN en phase d'urgence et anticipation de la phase post-accidentelle.....	51
2.2	Evolution de l'organisation de l'IRSN et de sa démarche d'expertise au cours de la phase de transition	52
2.2.1	Développement d'une mission locale de l'IRSN	52
2.2.2	Adaptation et diversification de l'organisation centrale de l'expertise de crise de l'IRSN53	
	Proposition d'évolution de l'organisation de l'IRSN en phase post accidentelle. Annexe 6 : Mise en application au niveau local des dispositions post-événementielles	55

Annexe 6 : Mise en application au niveau local des dispositions post-événementielles	56
1. Niveau zonal.....	56
2. Niveau régional.....	56
3. Niveau départemental	56
3.1 Poursuite de la gestion de l'événement.....	56
3.2 Missions de la préfecture en tant que pilote	57
3.2.1 Réduction de la contamination et nettoyage urbain.....	58
3.2.2 Construction d'installations d'entreposage, de stockage et/ou de traitement des déchets	58
3.2.3 Gestion de l'eau polluée issue de la réduction de contamination.....	59
3.2.4 Suivi de la « désorganisation sociétale ».....	59
3.2.5 Suivi et relogement des populations.....	59
3.2.6 Recueil des dossiers de recensement et d'indemnisation.....	59
3.2.7 Organisation du transport collectif	60
3.2.8 Assurer la sécurité des biens dans la zone évacuée.....	60
3.2.9 Réquisition	60
3.2.10 Prise de positions sous le signe de l'urgence relative	60
3.3 Collectivités territoriales.....	60
3.3.1 Conseil général (département)	60
3.3.2 Mairies (communes)	61
3.4 Prise en charge des conséquences en phase de transition par les services déconcentrés de l'état et établissements publics au niveau départemental.....	61
3.4.1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)	61
3.4.2 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)	61
3.4.3 Direction départementale des services vétérinaires (DDSV).....	61
3.4.4 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)	62
3.4.5 Direction départementale de l'équipement (DDE)	62
3.4.6 Chambres consulaires	62
3.5 Rôles de l'ANCLI et des CLI.....	63
3.5.1 L'association nationale des commissions locales d'informations (ANCLI)	63
3.5.2 Les commissions locales d'information (CLI).....	63
Annexe 7 : Schémas de l'organisation des pouvoirs publics	64

1. Introduction

La directive interministérielle du 7 avril 2005 a confié à l'Autorité de sûreté nucléaire en collaboration avec les départements ministériels concernés, la mission d'établir le cadre, de définir, de préparer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre à une situation post-événementielle.

Dans ce cadre, l'ASN a créé un comité directeur (CODIRPA) dont les groupes de travail associés ont pour mandat d'élaborer les éléments de doctrine pour la gestion de la phase post-événementielle liée à un accident nucléaire ou à un acte de malveillance radiologique. La question peut se poser de savoir si les éléments de doctrine élaborés suite aux travaux du CODIRPA doivent être déclinés au niveau d'un plan national de gestion post-événementiel (à l'instar des plans gouvernementaux comme Vigipirate, Piratome...).

Il a été décidé dans un premier temps que les travaux du CODIRPA porteraient sur la gestion de la crise la première année après l'accident, c'est à dire sur la phase de transition et le début de la phase de gestion des conséquences à long terme de l'accident.

Ce rapport a pour objectif de proposer des lignes directrices pour l'organisation des pouvoirs publics en situation post accidentelle. Il ne s'agit pas d'un travail de planification. Celle-ci devra être effectuée dans un second temps, lorsque le CODIRPA aura remis la synthèse de ses lignes directrices

2. Groupes de travail

Le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN) est en charge de l'animation et de la coordination d'un groupe de travail chargé de préciser l'organisation des pouvoirs publics et l'implication des parties prenantes afin d'assurer à court, moyen et long terme la gestion de l'ensemble de la phase post-événementielle.

Six autres groupes de travail traitant des différents aspects de nature organisationnelle, technique et sociétale ont également été activés en parallèle.

3. Scénarios

Plusieurs scénarios de travail ont été retenus par le CODIRPA comme cas d'études pour les groupes techniques (annexe 1) :

- un accident de gravité moyenne sur une centrale nucléaire française,
- un accident de forte gravité sur une centrale nucléaire française,
- un scénario avec relâchement de plutonium dans l'atmosphère,
- un accident sur une centrale nucléaire étrangère impactant le territoire français,
- un acte de malveillance radiologique (de type bombe sale),
- l'explosion d'un EDEN (engin à dégagement d'énergie nucléaire) par des groupes terroristes (ce scénario n'est pas retenu au final (voir annexe 1)).

Le CODIRPA a décidé de se focaliser dans un premier temps sur un scénario d'accident de gravité moyenne sur un CNPE en France (centre nucléaire de production d'électricité). Ce choix de travailler sur un scénario moyen a été privilégié afin de ne pas partir directement sur un scénario extrême, ce qui aurait pu entraîner des difficultés de travail.

Les autres scénarios (accident grave sur un CNPE en France de type fusion du cœur, accident nucléaire à l'étranger, acte de malveillance) seront étudiés par la suite.

Le GT7 n'a toutefois pas pu se restreindre aux deux scénarios moyens étudiés en première approche, la démarche d'étude d'une organisation des pouvoirs publics devant être globale et polyvalente face aux différents cas d'accidents. L'organisation des pouvoirs publics en situation post-événementielle devra donc être modulable et pourra ainsi être graduée en

fonction de l'importance de l'événement. L'importance de l'événement sera quant à elle caractérisée par la superficie géographique contaminée et/ou par les niveaux de radioactivité suite au passage du panache (annexe 1).

Le scénario accident sur une centrale nucléaire à l'étranger et impactant l'ensemble du territoire français est présenté au chapitre 8.

4. Chronologie de la gestion de l'événement

Jusqu'à présent, seule la phase d'urgence est prise en compte dans l'organisation des pouvoirs publics, notamment au travers de la directive interministérielle du 7 avril 2005 et des plans particuliers d'intervention (PPI) déclinés par chaque préfecture nucléaire. Les préfectures non nucléaires sont également sensibilisées à la gestion d'urgence de crise nucléaire/radiologique au travers des plans ORSEC-TMR (organisation des secours en cas d'accident de transport nucléaire).

La phase d'urgence se termine (levée du PPI) dès que l'installation à l'origine de l'accident est ramenée à un état sûr ne risquant pas de produire de nouveaux rejets radioactifs dans l'environnement par la suite.

Deux phases sont proposées par le GT 1 pour le post-événementiel :

- une phase de transition (semaines/mois) qui concernera l'application d'un plan de gestion de la phase de transition (préalablement élaboré au stade de la planification sur la base de lignes directrices proposées par le CODIRPA et de plans locaux post accidentels). Ce plan comporte notamment les éléments nécessaires concernant la levée des actions de protection d'urgence, l'engagement des premières actions de protection et de gestion vis-à-vis des contaminations environnementales et des denrées alimentaires, le nettoyage des zones contaminées, le recensement des populations, etc. ainsi que la préparation des actions à long terme. La phase de transition s'inscrit dans la continuité de la phase d'urgence.
- une phase de gestion des conséquences à long terme (mois/années) qui concernera l'application d'un plan de gestion des conséquences à long terme de l'événement (élaboré avec l'ensemble des acteurs pendant la phase de transition sur la base de lignes directrices proposées par le CODIRPA et de plans locaux préparés au stade de la planification).

5. Les spécificités d'un accident/acte de malveillance nucléaire ou radiologique

En cas d'évènement nucléaire ou radiologique (accident ou acte malveillant), les actions spécifiques à prendre en compte, concerneront (entre autres) :

- les restrictions de consommation de denrées alimentaires,
- le nettoyage des zones contaminées,
- la gestion des déchets,
- les conséquences sanitaires, à différentes échelles, spatiales et temporelles suivant l'événement considéré,
- l'impact psychologique et sociétal avec notamment la question du relogement éventuel,
- les changements de mode de vie dans la zone impactée et aux alentours de cette zone,
- l'impact sur l'économie régionale (voire nationale) à plus ou moins long terme,
- l'indemnisation,
- les mesures régulières de la radioactivité dans l'environnement,
- la gestion sur le long terme des conséquences de l'événement.

6. Rappel sur l'organisation globale et rôle des acteurs publics en phase d'urgence

De nombreux textes officiels traitent de l'organisation des pouvoirs publics en situation d'urgence nucléaire. La liste de ces textes est précisée en annexe 2.

6.1 Niveau gouvernemental

En vertu de la Constitution (article 21), le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Par délégation, il peut charger un ministre d'assurer la conduite opérationnelle de cette action gouvernementale ainsi que la coordination des services concernés. Ce ministre peut être, selon la nature de l'événement :

- soit le ministre de l'intérieur (ou de l'outre-mer) sur le territoire national ;
- soit le ministre chargé de la santé, si la situation d'urgence est essentiellement limitée à son volet sanitaire ;
- soit le ministre chargé de l'agriculture, si la situation d'urgence est essentiellement limitée à son volet vétérinaire ou phytosanitaire ;
- soit le ministre de la défense, si l'événement est circonscrit à une enceinte relevant de son autorité ;
- soit le ministre des affaires étrangères, lorsque l'événement se déroule en territoire étranger, pour tout ce qui concerne la protection sur place des ressortissants français.

La description complète de l'organisation des pouvoirs publics en phase d'urgence (niveau gouvernemental et niveau local) est précisée en annexes 3 et 4.

A noter qu'au niveau gouvernemental, trois structures sont mises en place pour la gestion de la phase d'urgence :

- la cellule de direction politique et stratégique de crise :
Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale définit et demande de mettre en œuvre un concept de direction politique et stratégique de crise. La cellule de direction politique et stratégique de crise (cellule DPSC) est sous l'autorité du Président de la République ou du Premier ministre. Le CICNR se réunira sous l'autorité de cette cellule sous forme de réunion interministérielle.
- le comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR) :
Ce comité de ministres, présidé et réuni par le Premier ministre, dont le secrétariat est assuré par le SGDN, est en charge d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale.
- la cellule interministérielle de crise (CIC-Beauvau) :
Cette cellule doit harmoniser les réponses entre les différents ministères et l'autorité de sûreté nucléaire, préparer les décisions du ministre en charge de la conduite opérationnelle de la crise et les transmettre aux services et au préfet, directeur des opérations de secours.

6.2 Niveau local

A l'échelon local, c'est le préfet, directeur des opérations de secours, qui prend en charge la gestion de la situation d'urgence. Cette situation est déclinée au niveau de la zone de défense, de la région et de la préfecture du département concerné.

Le préfet peut déclencher le plan particulier d'intervention (PPI) associé à l'installation ou au site nucléaire accidenté.

Bien que le PPI soit spécifiquement dédié à la phase d'urgence, certaines des actions et des cellules définies dans le plan anticipent déjà la phase post-événementielle :

- mesures de radioactivité dans l'environnement afin de cartographier le plus précisément possible la zone géographique touchée par les rejets radioactifs,
- éloignement rapide le cas échéant des populations se trouvant dans la zone la plus impactée par les retombées radioactives,
- recensement des personnes,
- mobilisation de moyens et de ressources,
- collecte et centralisation des informations.

Suite au déclenchement du PPI, certaines cellules mises en place dans les préfectures pourront être pérennisées après la levée des actions de protection d'urgence prévue par le plan. Les missions de ces cellules devraient toutefois être ajustées par la suite par rapport à la gravité de l'accident.

Il est fort probable que les travaux et conclusions du CODIRPA conduisent à des propositions de modifications des PPI afin de mieux anticiper la transition vers la phase post-événementielle.

7. La phase de transition et la phase de gestion à long terme

L'organisation des pouvoirs publics sera liée au degré de gravité de l'événement et déployée en conséquence au cours de la phase de transition.

7.1 Typologie de la gravité de l'accident

Dès la fin de la phase d'urgence, les structures mises en place lors de cette phase (CIC et CICNR) seraient maintenues jusqu'à ce que l'ampleur de l'accident soit estimée.

La réponse des pouvoirs publics sera proportionnelle à l'importance de l'accident. La pression publique et la pression médiatique seront fortes sur le gouvernement, même en cas d'événement limité et un responsable politique devra être identifié vis-à-vis des populations et même de l'international.

Plusieurs solutions pourront être envisagées concernant le portage et l'affichage gouvernemental suivant le niveau de gravité de l'accident. Le degré de gravité sera estimé à partir de :

- la superficie du territoire contaminé en distinguant la zone d'exclusion (s'il y en a), la zone d'interdiction alimentaire (ZIA) et la zone de surveillance alimentaire (ZSA),
- le nombre de personnes exposées aux rejets de l'accident et la densité de population sur les zones affectées (zone rurale ou urbanisée)...

7.1.1 Accident de faible importance

Pour un accident avec de faibles rejets autour de l'installation (justifiant des actions de protection en phase de transition dans un rayon de quelques kilomètres autour du site), l'organisation des pouvoirs publics au niveau gouvernemental pourrait rester dans la continuité de l'organisation mise en place pendant la phase d'urgence (CIC et CICNR).

Un accident de transport de matières radioactives (ORSEC TMR, civil ou militaire) serait considéré dans ce cadre comme un accident de faible importance (faible impact géographique) et traité de façon similaire par les pouvoirs publics.

7.1.2 Accident de gravité moyenne

Les scénarios techniques proposés dans cette première phase du CODIRPA (accident de rupture de tube de générateur de vapeur -RTGV- et accident de perte de réfrigérant primaire représentant une fusion maîtrisée -APRP-) constituent des scénarios dits « moyens » n'affectant qu'une zone géographique limitée du territoire français autour de l'installation nucléaire accidentée (justifiant des actions de protection ou de prévention en phase de transition jusqu'à une distance ne dépassant pas quelques dizaines de kilomètres).

7.1.3 Accident important

En cas d'accident grave (accident de fusion totale du cœur entraînant des rejets pendant plusieurs jours et nécessitant des actions de protection en phase de transition sur une distance pouvant dépasser la centaine de kilomètres), il serait très vraisemblablement nécessaire d'avoir un portage politique plus fort de la part du gouvernement.

7.2 Fonctions à assurer

Au vu des différents scénarios envisagés, plusieurs fonctions essentielles seront à assurer par les pouvoirs publics concernant la population afin de prendre en compte l'impact:

- protection,
- information et recensement,
- suivi sanitaire,
- relogement éventuel,
- nettoyage des zones contaminées et gestion des déchets,
- ravitaillement et précautions alimentaires,
- suivi économique,
- impact psychologique et sociétal,
- mise en œuvre de l'indemnisation.

Les institutions (agences, instituts, organismes déconcentrés) pouvant assurer la prise en charge dans les domaines énumérés ci-dessus existent ou peuvent s'adapter à la demande. Il conviendrait donc de privilégier leur intervention dès le stade de la planification de l'événement puis en phase post-événementielle, en adaptant éventuellement des renforcements ponctuels de ces institutions au vu de l'ampleur de la crise à gérer.

Au niveau central :

- l'élaboration, en concertation avec le niveau local, de programmes généraux de prise en charge de la phase de transition et des conséquences à long terme de l'événement.

Au niveau local :

- la levée des actions d'urgence,
- le recensement,
- l'évaluation des conséquences,
- le nettoyage,
- la gestion des déchets,
- l'approvisionnement et l'alimentation en eau potable,
- les arrêtés de restriction de consommation,
- le logement, le relogement,
- les activités éducatives et sociales,
- la concertation avec les associations, parties prenantes...

Les actions à mener seront nombreuses et variées dès la fin de la phase d'urgence et devront être préalablement préparées au stade de la planification. L'ensemble des ministères sera concerné dans leurs domaines de compétence respectifs.

A titre d'exemple concernant leurs actions à mener dans le domaine de la gestion des conséquences post-événementielles, on peut citer les ministères suivants :

- Ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :
Suivi de la contamination de l'environnement, gestion des routes, relations avec l'exploitant...

- Ministère en charge de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Suivi du plan ORSEC et des missions qui en découlent ;intervenant pour les opérations de nettoyage (DSC)...
- Ministère en charge des affaires étrangères et européennes
Information des pays étrangers...
- Ministère en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Indemnisation, suivi des activités économiques de la zone contaminée...
- Ministère de la justice
Enquête judiciaire, suivi juridique des victimes, éventuel procès pénal ...
- Ministère en charge de l'agriculture et de la pêche
Sécurité sanitaire des aliments, gestion de la chaîne agro-alimentaire et des territoires agricoles contaminés...
- Ministère en charge du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Impact sur la vie professionnelle et les entreprises...
- Ministère en charge de l'éducation nationale
Gestion des établissements, des élèves et étudiants de la zone contaminée...
- Ministère en charge de la défense
Mise à disposition éventuelle de renforts de personnels et moyens matériels...
- Ministère en charge de la santé et des sports
Secours, suivi sanitaire des populations, gestion de l'eau potable, information de l'OMS dans le cadre du Règlement Sanitaire International...
- Ministère en charge du logement et de la ville
Relogement des populations en cas d'évacuation...
- Ministère en charge du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Gestion de la crise au niveau de la fonction publique...

A noter que si un accident se produisait sur un CNPE situé à proximité immédiate d'un pays frontalier (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse), les rejets pourraient, suivant l'orientation des vents, contaminer les pays voisins.

Outre les accords internationaux (AIEA, Communauté Européenne), la France devra, par le biais du ministère des affaires étrangères, fournir les informations disponibles sur l'accident et les rejets et proposer des moyens techniques et humains en tant que de besoin.

Cependant, le manque de consensus au niveau européen sur les niveaux d'interventions, la protection des populations et la prise d'iode risque d'entraîner des complications, notamment au niveau des assurances.

Une concertation sur la stratégie post accidentelle devra être élaborée avec les pays voisins. Mais sans une harmonisation des niveaux d'alerte (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode) cette stratégie sera difficile à mettre en œuvre. L'uniformisation des niveaux de radioactivité est une priorité pour les pays européens afin de définir une stratégie commune.

7.3 Coopération interministérielle

Contrairement à la phase d'urgence où le Premier ministre peut nommer un ministre délégué pour la gestion de crise suivant la nature de l'événement, il apparaît que pour le pilotage des phases post-événementielles de transition et à long terme, il sera difficile d'appliquer le même concept. En effet, la liste des actions à mener par ministère et présentées ci-dessus à titre d'exemple permet d'avoir un aperçu de l'étendue des domaines touchés et à traiter suite à un événement nucléaire ou radiologique. Il ne se dégage pas de ministère coordonnateur pour la gestion à long terme.

Au vu de cette diversité des actions à entreprendre en situation post-événementielle, ainsi que des domaines impactés, le travail à accomplir pour la gestion post-événementielle ne pourra être par essence qu'interministériel.

La nomination d'un délégué interministériel lors de la phase de transition apparaît comme une solution pertinente.

7.3.1 Délégué interministériel

La fonction de délégué interministériel est une fonction reconnue et éprouvée, pouvant être maintenue pendant plusieurs années. Il existe, à titre d'exemple, un délégué interministériel à la sécurité routière depuis 1972. Plus récemment un délégué interministériel a été nommé en 2005 en charge de la grippe aviaire.

Au cours de la phase de transition post-événementielle, la structure gouvernementale mise en place lors de la phase d'urgence évoluera pour s'inscrire dans la durée. La CIC activée lors de la phase d'urgence (sous l'autorité du ministre de l'intérieur) poursuivrait brièvement sa mission en coordination avec les différents ministères et pourrait s'effacer assez rapidement au profit du délégué interministériel dont l'équipe serait semblable à celle composant la CIC.

Le premier ministre pourrait ainsi présenter un décret de création d'une fonction de délégué interministériel pour la gestion des conséquences à long terme de l'accident nucléaire.

Le positionnement du délégué interministériel serait à définir (PM, ministre, ministre délégué ou secrétaire d'état). Cette nomination permettrait ainsi d'assurer la transversalité des domaines. De plus, cette solution pourrait être éventuellement prolongée sur du long terme.

Le délégué interministériel avec son équipe associée aurait pour missions principales de :

- poursuivre la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale,
- suivre et préparer une évaluation précise de l'accident et de ses conséquences,
- rédiger le programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident,
- animer et coordonner l'action de l'ensemble des administrations de l'État,
- suivre la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du plan de gestion à long terme des conséquences de l'accident,
- veiller au développement de la coopération internationale en ce domaine post accidentel,
- veiller à la cohérence entre l'action de l'État, d'une part, et celle des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des collectivités territoriales et des entreprises, d'autre part.

Il rendrait compte de ses travaux au Premier ministre et aux différents ministres impliqués dans la gestion de la crise, chacun pour ce qui le concerne.

La mission interministérielle du délégué serait constituée des représentants des ministères et administrations directement concernés par la gestion de la crise (intérieur, santé, écologie, agriculture, justice, affaires étrangères, défense, économie, transports, éducation nationale, préfecture de police¹, ASN, MSNR).

Pendant la phase de transition, il sera décidé du mode de fonctionnement à l'échelon central pour le mode de gestion des conséquences à long terme de l'accident.

Deux options seraient possibles (pour un accident de gravité moyenne), le délégué interministériel et son équipe associée continueraient la gestion des conséquences ou ils seraient assistés par une structure ad hoc créée pour l'occasion, de type établissement public par exemple.

Le délégué interministériel s'appuierait uniquement sur les seules administrations des ministères ou il pourrait disposer d'une délégation lui permettant ainsi d'avoir ses missions propres. Il pourrait également s'appuyer sur l'établissement public si ce dernier était créé.

Le délégué interministériel pourrait être désigné en qualité d'ordonnateur principal des dépenses.

¹ Pour l'Île-de-France.

7.3.2 Ministère dédié

La création d'un ministère dédié ou la désignation d'un ministre pour la gestion de la crise sur le moyen et le long terme serait une solution pouvant être envisagée dans le cas d'un accident grave. Cette solution avait déjà été mise en application lors du rapatriement des Français d'Algérie (Ministère des rapatriés 1962-1964) et également pour le ministère des anciens combattants en 1946. Cette solution du ministère dédié permet d'afficher une implication forte et durable de l'Etat et ainsi d'individualiser le sujet en lui donnant un portage politique de haut niveau. En cas de désignation d'un ministre, ce dernier serait placé auprès du Premier ministre ou d'un ministre à définir.

Cette proposition pourrait se décliner de deux façons. Le ministère dédié pourrait être une structure légère avec en charge la tutelle de l'établissement public décrit en 7.4.2. Ou bien, ce ministère pourrait être une structure plus complexe disposant de services spécifiques (notamment des services déconcentrés dédiés près des zones contaminées).

7.3.3 CICNR

Les réunions du comité interministériel aux crises nucléaire ou radiologique seraient maintenues, au moins jusqu'à ce qu'il approuve le programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident. Le CICNR pourrait être, si le Premier ministre le souhaite, l'outil de coordination gouvernemental jusqu'à la nomination d'un délégué interministériel en cas d'accident de gravité moyenne ou important.

Il s'agira de renforcer la coordination et les liaisons entre les ministères, en s'appuyant autant que possible sur leurs administrations, au titre de leurs missions régaliennes.

Pendant la phase de gestion à long terme des conséquences de l'événement, phase qui durera vraisemblablement plusieurs années, le CICNR pourrait se réunir périodiquement (tous les ans par exemple) afin de suivre l'évolution de cette gestion. Cela permettrait également au pouvoir politique d'afficher sa présence et son implication sur le long terme.

7.3.4 Le suivi du programme au niveau du PM

Le Premier ministre serait informé de la gestion post-événementielle, suivant le dispositif mis en place pour l'organisation des pouvoirs publics, par le CICNR via le secrétaire général de la défense nationale (accident de faible importance), par le délégué interministériel (accident de gravité moyenne) ou par le ministre spécifiquement nommé (accident grave).

7.4 Programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident

La rédaction du programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident se fera pendant la phase de transition. L'échelon local (préfecture, élus, populations, associations et parties prenantes) sera associé à l'échelon central ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire, les organismes publics d'expertise (IRSN, InVS, AFFSA) et les exploitants.

Ce programme se basera, au vu de la dimension de l'accident sur les recommandations techniques et les éléments de doctrine du CODIRPA. Il s'agira en outre d'associer une représentation la plus exhaustive possible de l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion à moyen et à long terme des conséquences de l'accident.

Ce programme serait proposé pour validation à l'ensemble des ministres concernés via le CICNR. Il conviendra toutefois de garder la possibilité d'ajuster, d'actualiser et de compléter éventuellement ce programme en tant que de besoin.

7.4.1 Mise en œuvre du programme par les structures existantes au niveau local

L'application du programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident par les structures existantes nécessitera de pérenniser les structures mises en place en préfecture (en prévoyant un possible renforcement et ce, uniquement pour un accident de faible importance). En cas d'accident moyen, la gestion au niveau local pourrait être assurée par une structure territoriale comprenant le préfet appuyé sur les services déconcentrés et sur une équipe interministérielle déportée assurant les relais avec les administrations centrales.

Il ne sera toutefois pas possible de renforcer la préfecture en cas d'accident grave (on ne pourrait multiplier les effectifs de la préfecture à l'infini).

Dans ce cas, il serait très vraisemblablement nécessaire de faire appel à une nouvelle structure ce qui permettrait à la préfecture de s'occuper de ses missions propres sur le long terme.

7.4.2 Mise en œuvre du programme par de nouvelles structures : l'exemple de l'établissement public

La notion d'établissement public a été présentée en GT7. Un établissement public est une personne morale de droit public, disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie.

En cas d'événement nucléaire ou radiologique de forte intensité, la gestion de la phase post-événementielle durerait vraisemblablement plusieurs années. La création d'une structure dédiée permettrait d'appréhender de façon exhaustive la gestion post-événementielle. Cette structure permettrait d'associer à la fois les représentants de l'Etat, les experts, les associations et parties prenantes au sein du conseil d'administration. Elle aurait une fonction de gestion, d'animation et de coordination.

Le délégué interministériel nommé pendant la phase de transition pourrait être maintenu pendant la phase à long terme et la gestion matérielle de l'événement pourrait être confiée à un établissement public.

7.4.2.1 Gestion post-événementielle par un établissement public

Les avantages inhérents à la gestion de la phase post-événementielle long terme par un établissement public seraient les suivants :

- autonomie financière et contractuelle, permettant ainsi de séparer clairement le coût des opérations liées à la gestion du post-événementiel des autres coûts de fonctionnement des services de l'Etat, ce qui est indispensable puisque ces coûts seront pris en charge par l'exploitant ou par des fonds d'indemnisation au titre de ses responsabilités,
- moindre prégnance du principe d'annualité budgétaire, qui permet une plus grande souplesse dans le montage de programmes pluriannuels,
- possibilité de recruter sur contrats de droit privé (CDD, CDI, emplois aidés, etc.), avec une plus grande flexibilité par rapport aux échelles de rémunération de la fonction publique. Cette particularité permet de recruter des experts pour des durées limitées mais relativement longues,
- moindre rigidité dans les règles concernant les marchés publics,
- principe de spécialité,
- possibilité d'associer les collectivités locales au processus.

En cas de gestion post-événementielle par un établissement public, il serait primordial (pour des raisons de commodité pour les populations touchées par l'événement) que des antennes de cet établissement soient réparties dans un périmètre géographique proche du lieu de l'accident et qu'il n'y ait pas un seul organisme référencé en un lieu unique.

Cet établissement public devrait également pouvoir tenir compte de l'aspect international en cas d'accident sur une centrale proche de la frontière (Chooz, Fessenheim, Gravelines, Cattenom ou Flamanville) afin que les ressortissants étrangers puissent bénéficier des mêmes conditions d'indemnisation que les Français.

7.4.2.2 Conditions pour la création d'un établissement public

Avant de créer un nouvel établissement public, il est nécessaire de s'assurer que cet établissement ne puisse pas être rattaché à une catégorie déjà existante (une catégorie pouvant être constituée d'un seul établissement).

Dans le cas où aucune catégorie ne conviendrait, il s'agirait de créer une nouvelle catégorie d'établissement public. Cette création relève d'une loi dont les dispositions constitutives sont relatives :

- au cadre général des missions confiées à l'établissement,
- à la détermination des organes dirigeants, à leurs rôles comme aux conditions de leur désignation ainsi qu'aux catégories de personnes représentées en leur sein,
- aux catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement.

Afin d'étudier plus précisément cette option dans le cadre du CODIRPA, il sera nécessaire de vérifier s'il existe une catégorie dans laquelle l'établissement public pour la gestion de la phase post-événementielle pourrait s'insérer. Dans le cas contraire, et si cette option était proposée, une loi devrait être votée en amont, avant qu'un événement ne se produise. Par la suite, l'établissement public pourrait être créé en quelques semaines par un décret suite à un événement nucléaire ou radiologique. Cette loi permettrait en outre de pouvoir créer un établissement public pour d'autres types de catastrophes nécessitant un suivi à long terme (cas d'un accident chimique par exemple).

Si cette option devait être retenue, il s'agira cependant de s'assurer que la préfecture puisse gérer les conséquences pendant la phase de transition en renforçant ses structures internes, jusqu'à ce que l'établissement public soit opérationnel.

7.4.3 Le comité de suivi des victimes

Le ministère de la justice préconise qu'à la suite de chaque catastrophe ou accident collectif soit mis en place un comité de suivi des victimes destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés.

Les objectifs du comité de suivi sont :

- l'accompagnement des victimes (soutien juridique et psychologique),
- l'information des victimes sur les dispositions prises en leur faveur,
- de veiller à l'indemnisation des victimes.

Un guide méthodologique a ainsi été rédigé par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV) afin de présenter la méthodologie pour la prise en charge des victimes d'accidents collectifs.

Des comités de suivi ont déjà été mis en place, notamment suite à la catastrophe d'AZF. Ce type de structure a déjà fait ses preuves.

Un accident nucléaire en France aurait obligatoirement un retentissement de dimension nationale du fait du nombre important de victimes et de l'appréhension de la population vis à vis du monde nucléaire.

Dans le cadre de cet accident, la cellule de coordination du SADJPV du ministère de la justice interviendrait aux niveaux des trois phases temporelles définies dans le CODIRPA (urgence, transition et long terme).

Le comité de suivi des victimes serait mis en place au niveau national immédiatement après la phase d'urgence. Suivant les options retenues et la taille de l'accident, ce comité pourrait être :

- une structure autonome (accident faible)
- adossé au délégué interministériel ou associé à un établissement public (accident moyen)
- associé à un ministère dédié (accident grave)

Le comité de suivi serait en relation directe avec le délégué interministériel et son équipe associée ou intégré à l'établissement public ad hoc créé pour l'occasion suivant les options retenues. Une (ou plusieurs suivant la taille de l'accident) antenne(s) délocalisée(s) sur les lieux proches de l'installation accidentée (hors zone contaminée) serai(en)t mise(s) en place pour être au plus près des populations.

L'ensemble des procédures à mettre en place pour la création d'un comité de suivi ainsi que des fiches techniques sont décrites dans le guide méthodologique.¹

7.5 Rôle des organismes, agences et instituts permanents

Lors de la gestion de la crise, les pouvoirs publics devront s'appuyer à la fois sur les experts, agences et instituts : une articulation cohérente des organismes et une compréhension mutuelle seront indispensables afin d'éviter de possibles divergences.

7.5.1 Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

L'ASN a un rôle tant au niveau national qu'au niveau local.

Missions dévolues à l'ASN :

En application de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) :

- organise une veille permanente en matière de radioprotection
- participe à l'information du public
- est associée à la gestion des situations d'urgence
- apporte son concours aux autorités compétentes
- assiste le Gouvernement
- informe le public des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement
- adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les actions à entreprendre au plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile

Pour l'application des accords internationaux relatifs aux situations d'urgence radiologique, l'ASN est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

Dans le cas d'une situation d'urgence radiologique de portée internationale, le ministère en charge de la santé est compétent pour informer l'OMS en tant que point focal national pour l'application du Règlement Sanitaire International (2005).

Les articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique prévoient la création d'un réseau national de mesures (RNM) de la radioactivité de l'environnement afin de contribuer à l'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires. L'ASN a la responsabilité de fixer, après avis d'un comité de pilotage, les orientations de ce réseau dont la gestion a été confiée à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). En principe, le RNM n'a pas été conçu pour jouer un rôle dans le contexte d'une situation d'urgence ; on peut cependant estimer qu'il serait utilisé au moins pour la phase « long terme ».

En outre :

- L'ASN pourrait être appelée par le délégué interministériel en tant que conseiller sur les dispositions à prendre en compte pour la rédaction du programme de gestion long terme des conséquences de l'accident.
- L'ASN est en charge d'identifier et de recenser les acteurs possédant les informations nécessaires pour l'élaboration du programme de gestion long terme des conséquences de l'accident.
- L'ASN apporte son appui à la DSC pour la rédaction d'un schéma type de plan communal de réduction de la contamination radiologique qui pourrait être annexé au plan communal de sauvegarde ou au PPI.
- L'ASN apporte un appui aux SDIS pour la formation et l'information des intervenants.
- L'ASN est en charge de la surveillance à long terme de la contamination de l'environnement. A ce titre elle communiquera régulièrement les évolutions de

¹ Guide méthodologique – La prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Ministère de la Justice, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville.

contamination de l'environnement (cartographie, mesures de radioactivité) via son site Internet et/ou par voie de presse.

- L'ASN fait procéder à une étude de valorisation des déchets contaminés en identifiant d'une part les déchets pouvant être valorisés et d'autre part, en proposant les définitions de moyens permettant la valorisation de ces déchets.

7.5.2 Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND)

L'ASND est en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense au sens du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.

Lors d'une situation d'urgence radiologique concernant ces installations, l'ASND conseille au préfet les acteurs de mesure les mieux adaptés. Elle reçoit de l'IRSN, lorsque l'événement reste sous sa compétence, les résultats de mesures, puis l'analyse et l'interprétation de l'ensemble des résultats des mesures validés et assortis éventuellement des recommandations associées. Il s'appuie notamment sur ces résultats, interprétations et recommandations pour apporter son conseil, en concertation avec l'ASN, au directeur des opérations de secours sur les actions immédiates, adaptées à la situation d'urgence, à prendre pour assurer la protection des populations et de l'environnement.

Le rôle et les missions de l'ASND sont clairement définis pour la phase d'urgence dans la directive interministérielle du 7 avril 2005.

Dans le cadre du post accidentel, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) pourrait être appelée par le délégué interministériel en tant que conseiller sur les dispositions à prendre en compte pour la rédaction du programme de gestion long terme des conséquences de l'accident.

7.5.3 Mission de sûreté nucléaire et radiologique (MSNR)

Cette mission a été créée suite à la loi TSN du 13 juin 2006 et se trouve sous la tutelle de trois ministères :

- ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- ministère de la santé et des sports.

Du fait de la transformation de l'ASN en autorité administrative indépendante, il s'agissait de mettre en place une mission assurant l'interface entre l'ASN et le gouvernement.

Le rôle de la MSNR est à développer pour la phase d'urgence et la phase post-événementielle.

7.5.4 Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

L'IRSN apporte un appui technique à l'ASN, aux agences d'expertises (InVS, AFFSSA...) aux pouvoirs publics, aux niveaux national et local. Le détail des missions et organisation de l'IRSN relative à la phase de transition post accidentelle est présenté en annexe 5.

L'IRSN est sous la tutelle de cinq ministères :

- ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- ministère de la défense,
- ministère de la santé et des sports.

Mission de l'IRSN en cas de crise radiologique et nucléaire :

La mission générale d'expertise de l'IRSN en situation d'urgence radiologique et dans ses prolongements post-accidentels découle principalement de son décret de création et de la directive interministérielle du 7 avril 2005. Dans le contexte propre à la phase de transition post-accidentelle, en continuité de la phase d'urgence, l'IRSN devrait mobiliser sa capacité d'expertise en appui de l'action des pouvoirs publics impliqués dans la gestion de la crise, en fournissant régulièrement :

- des évaluations sur l'état actuel ou prévisionnel des conséquences radiologiques de l'accident dans l'environnement,
- des évaluations de doses reçues ou prévisionnelles pour les différentes catégories de personnes exposées (populations, intervenants) et les risques sanitaires associés,
- et des recommandations sur les actions à mener afin de prévenir ou limiter les expositions futures liées à la contamination persistante de l'environnement ou pour la gestion des personnes exposées.

Ces missions sont explicitées plus en détail en annexe 5.

Plus particulièrement :

- L'IRSN aurait à charge d'établir une base de données des moyens techniques et humains pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement et sur les personnes. Cette base de données devrait par la suite être maintenue à jour. Cette base n'existe pas aujourd'hui, elle reste à organiser.
- L'IRSN fournirait des évaluations prédictives, fondées sur des modélisations définissant l'emprise des zones d'interdiction alimentaire et de surveillance alimentaire.
- L'IRSN serait en charge de la coordination ainsi que de l'exécution des mesures environnementales, de leur centralisation et de leur interprétation. Cela inclut également la surveillance radiologique des déchets. Dans ce cadre, l'IRSN mettrait en place une base de données regroupant l'ensemble des mesures (y compris celles effectuées par d'autres organismes). Le public devrait avoir accès à ces mesures via un site internet par exemple, et ce dans un souci de transparence. Cela a été fait notamment suite à l'incident de la SOCATRI en juillet 2008.
- L'IRSN produirait les cartes géographiques de contamination du territoire pendant la phase de transition et la phase long terme. L'IRSN actualiserait les cartes de contamination au cours du temps pour prendre en considération la décroissance radioactive des radionucléides, notamment ceux à vie courte (comme l'iode131 par exemple).
- L'IRSN serait en charge de la caractérisation de la contamination pour la gestion des denrées alimentaires, notamment par rapport aux niveaux maximaux admissibles.
- L'IRSN rendrait compte régulièrement à ses ministères de tutelle de l'évolution de ses missions.
- L'IRSN serait également amené à rendre public ses résultats de mesure et ses principaux résultats d'expertise, notamment via internet. Il pourrait également être impliqué dans des réunions d'information ou de concertation au niveau local.
- L'IRSN fournirait des recommandations sur les actions à mener afin de prévenir ou limiter les expositions futures liées à la contamination persistante de l'environnement ou pour la gestion des personnes exposées.

L'IRSN pourrait également contribuer aux actions de formation pour ce qui concerne l'évaluation et la gestion des conséquences environnementales et dosimétriques et les méthodes d'expertise associées.

L'IRSN pourrait apporter un appui technique pour orienter les stratégies de mesures sur les personnes et jouer un rôle dans la centralisation des résultats (en coordination avec le système de recueil des informations issues du recensement de l'InVS).

Concernant les actions de réduction de la contamination, l'IRSN pourrait contribuer aux actions de contrôle de l'efficacité des opérations ainsi que de définition des zones. Les résultats de ces contrôles permettraient à l'IRSN d'évaluer l'efficacité des actions et de valider/ajuster des modèles prédictifs.

7.5.5 Institut de veille sanitaire (InVS)

L'InVS réunit les missions de surveillance et d'observation permanente de l'état de santé de la population, de veille et de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique. Il est en effet dans ses missions d'alerter en cas de menace pour la santé de la

population ou de certaines de ses composantes, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que de contribuer à la gestion des situations de crise sanitaire en proposant toute mesure ou action nécessaire aux pouvoirs publics. L'InVS est donc un des acteurs de la gestion des conséquences sanitaires des accidents industriels ou des catastrophes naturelles en apportant une évaluation de l'impact sanitaire de ces événements à court et à long terme au sein des populations en identifiant les sous-groupes les plus vulnérables, en surveillant les problèmes de santé prioritaires et alertant sur ceux qui n'étaient pas anticipés, en évaluant les actions des services santé, d'indemnisations et de soutien social du point de vue de leurs impacts, en améliorant les connaissances sur les impacts sanitaires et leurs facteurs de risque. L'InVS exercera ses missions au niveau national et par l'intermédiaire des Cellules Interrégionales d'Epidémiologie au niveau régional.

L'InVS, établissement public de l'Etat, est placé sous la tutelle du ministère de la santé et des sports.

Actuellement l'InVS ne fait pas partie du dispositif mis en place en situation d'urgence. Il est donc nécessaire d'intégrer au plus tôt l'institut au sein de ce dispositif, et ce afin qu'il puisse agir dès la phase d'urgence et qu'il soit prêt pour la phase de transition et la phase post accidentelle à long terme.

Missions dévolues à l'InVS :

- L'InVS estimera l'impact sanitaire de l'événement, ce qui nécessite que toutes informations utiles lui soient données dans les meilleurs délais et renseignera les autorités sur le sujet.
- L'InVS aura à charge de veiller au bon déroulement du recensement des populations pour le suivi épidémiologique (les acteurs du recensement restent toutefois à définir). L'InVS centralisera les dossiers individuels de recensement (sous réserve de convention préalable avec la CNIL). Le système devra être conçu de telle manière à rendre possible le croisement avec le fichier des résultats de mesure de l'IRSN.
- La création d'un groupe permanent pour la définition des pathologies attribuables aux rayonnements ionisants est recommandée (rédaction de la liste des maladies qui, « sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident »). Ce groupe pourrait non seulement servir d'expert pour la préparation des décrets visés aux articles 10 et 13 de la loi du 31 octobre 1968 modifiée mais aussi servir à encadrer l'expertise médicale nécessaire à l'organisme de « guichet unique » ou au « Comité de Suivi » qui serait mis en place après un accident. Dans ce contexte l'InVS devra en être membre.
- L'InVS prendra en charge le renseignement sur le suivi médical des victimes ainsi que des intervenants réalisé par d'autres intervenants (médecins...) dans une optique de suivi sanitaire et d'étude épidémiologique.
- La mise en place d'un site internet sécurisé afin que les victimes et intervenants puissent avoir accès à leurs dossiers personnels sera étudiée. L'organisme en charge de cette mise à disposition reste à définir (organisme guichet unique, comité de suivi ?). L'InVS devra veiller à mettre à disposition sur le site internet, les données qu'il aura été convenu de transmettre.

Sur la phase à long terme de la gestion post accidentelle, la création d'un observatoire sur les conséquences sanitaires serait nécessaire afin de centraliser les données et suivre au plus près les nombreuses études sanitaires qui seront effectuées sur le territoire. Il permettra notamment de prévenir des crises éventuelles en cas de résultats d'études inattendus. Il s'agira d'éviter les polémiques sur la gestion de la crise par les pouvoirs publics. Pour cela l'observatoire serait en charge de recueillir le maximum d'informations sur la contamination des populations. Il sera nécessaire de s'accorder en amont avec la CNIL pour pouvoir croiser les bases de données (observatoire, recensement, suivi épidémiologique).

Les missions des services déconcentrés de l'Etat sont précisées en annexe 6.

7.5.6 Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)

L'AFSSA est en charge de l'évaluation des risques alimentaires et elle apporte à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) et/ou à la Direction Générale de la Santé (DGS) l'expertise qui lui est nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des aliments. En cas d'événement nucléaire ou radiologique, l'AFSSA contribuerait avec l'IRSN à l'évaluation du risque alimentaire pour les différents groupes de population dans les territoires touchés, selon une organisation plus précise à définir au préalable entre les deux organismes experts, comme indiqué dans l'annexe 5.

La DGAL exerce, depuis l'accident de Tchernobyl, un contrôle radiologique des denrées alimentaires par la mise en œuvre d'un plan de surveillance annuel de la radioactivité des denrées animales et d'origine animale. Ce plan concernait jusqu'en 2008 le strontium (isotopes 89 et 90) et le césium (isotope 134 et 137), et visait trois catégories de denrées : le lait et les produits laitiers, les aliments bio indicateurs (essentiellement le miel et le gibier) et une catégorie regroupant les autres aliments. A partir de 2009, ce plan établi conjointement par la DGAL et l'IRSN couvre une plus large gamme de radionucléides et les objectifs de surveillance ont été diversifiés.

Les analyses réalisées dans le cadre de ce plan sont effectuées par un réseau de 11 laboratoires départementaux agréés, réseau piloté jusqu'en 2008 par le laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP) de l'AFSSA. En sa qualité de laboratoire national de référence (LNR), jusqu'en 2008, l'AFSSA LERQAP était notamment chargé de l'animation technique du réseau de laboratoires, du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse, de la participation à leur normalisation et de l'apport de réponse à toute demande d'expertise scientifique ou technique du ministère chargé de l'agriculture et des autres ministères intéressés. Depuis le 1er juillet 2008, ce rôle de LNR a été repris par l'IRSN.

L'IRSN serait concerné par :

- l'évaluation prédictive des contaminations de denrées alimentaires,
- l'aide à la définition de programmes de surveillance,
- la participation aux programmes de surveillance alimentaire en appui des pouvoirs publics.

Parallèlement, pour les produits d'origine végétale mis sur le marché français, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) met en œuvre une enquête nationale annuelle de contrôle du niveau de contamination de ces produits. Les analyses sont réalisées par 4 laboratoires du Service Commun des laboratoires du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'emploi. Ce plan a été revu en 2008 après avis de l'IRSN.

7.5.7 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Les domaines d'intervention de l'ADEME couvrent les déchets et les sols pollués. L'ADEME sera un acteur dans le domaine de la réduction de la contamination (milieu urbain et rural, zones agricoles). L'agence participera également en relation avec le niveau local à la problématique de la gestion des déchets (filiales, stockage, élimination).

7.5.8 Météo France

Météo France, établissement public administratif, est placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Mission dévolue à Météo France :

- Météo France aura pour mission, en collaboration avec l'IRSN du suivi météorologique de la zone contaminée par le panache radioactif et de ses frontières. Météo France devra notamment surveiller et prévenir l'IRSN en cas de fortes précipitations sur la zone contaminée pouvant amener à des redistributions de la radioactivité, notamment au pied des bassins versants, dans les dépressions.... Ces zones devront par la suite être contrôlées d'un point de vue radiologique, sous la

responsabilité de l'IRSN, éventuellement en collaboration avec d'autres acteurs de la mesure (comme HELINUC par exemple).

7.5.9 *Exploitants pouvant apporter leur concours technique (hors installation accidentée)*

7.5.9.1 Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)

Le CEA est un établissement public à caractère industriel et commercial et placé sous la tutelle des ministères suivants :

- ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- ministère de la défense,
- ministère de la santé et des sports.

Mission dévolue au CEA sur demande des pouvoirs publics

Le CEA pourrait mettre à disposition ses moyens de mesures sur le terrain ainsi que ses moyens de prélèvement d'échantillons. Les équipes des ZIPE (zones d'intervention de premier échelon) et celles des ESI (éléments spécialisés d'intervention) pourront participer à la caractérisation du territoire contaminé lors de la phase de transition.

1er niveau : les équipes des zones d'intervention de premier échelon

Au nombre de huit, les équipes des zones d'intervention de premier échelon (ZIPE), sont réparties en zones géographiques d'intervention suivant la localisation des centres CEA. Elles sont capables :

- d'effectuer des contrôles simples de radioactivité ;
- de déterminer, si besoin est, une zone d'exclusion et d'entreprendre son balisage ;
- de dégager en concertation avec les différents experts présents, une première évaluation des conséquences radiologiques de l'événement (pour la population, l'environnement et les équipes de secours).

A la demande du responsable des secours, elles peuvent :

- établir un premier diagnostic de la situation sous l'aspect radiologique ;
- proposer et/ou mettre en œuvre des actions de mise en sécurité immédiate de la zone ;
- proposer et/ou réaliser des opérations en ambiance radioactive ou potentiellement radioactive ;
- conseiller, en tant que de besoin, les cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR).

Elles disposent de moyens légers de détection, d'identification, de balisage et de communication.

Elles sont constituées a minima d'un ingénieur (ou assimilé) et d'un technicien en radioprotection. Un spécialiste en radioprotection peut être mobilisé au poste de commandement opérationnel (PCO) et conseiller les pouvoirs publics sur l'utilisation des moyens d'intervention du CEA ou d'AREVA.

Les délais d'acheminement de ces équipes sont variables selon le lieu de l'événement; ils sont estimés dès constitution de l'équipe d'intervention.

2e niveau : les Equipements Spécialisés d'Intervention (ESI)

Des équipements spécialisés plus lourds, tels que des véhicules de surveillance atmosphérique et de mesure dans l'environnement, répartis sur les différents sites CEA et AREVA, peuvent être mis en œuvre avec un délai plus important que pour les ZIPE.

Ces moyens d'intervention sont complétés par des moyens fixes disponibles sur les sites qui permettent, selon les cas :

- de réaliser des analyses et des mesures sur des prélèvements ;
- de réaliser des calculs d'évaluation d'impact radiologique ;

- d'analyser les résultats de mesure provenant du lieu de l'intervention.

7.5.9.2 Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

L'ANDRA est un établissement public à caractère industriel et commercial et placé sous la tutelle des ministères suivants :

- ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Mission dévolue à l'ANDRA sur demande des pouvoirs publics

- L'ANDRA pourrait conseiller les pouvoirs publics :
 - sur la gestion des déchets radioactifs (déchets animaliers, végétaux, terre, bâti, matériels divers).
 - sur l'assainissement des sites pollués.
 - Sur la détermination des lieux d'entreposage et de stockage des déchets, en lien avec les services de la DDASS et un hydrogéologue agréé si un enfouissement est envisagé.
 - pour la construction d'installations d'entreposage et de stockage des déchets.

7.5.9.3 AREVA

Mission dévolue à AREVA sur demande des pouvoirs publics

AREVA pourrait mettre à disposition ses moyens de mesures sur le terrain ainsi que ses moyens de prélèvement d'échantillons. Les équipes des ZIPE (zones d'intervention de premier échelon) et celles des ESI (éléments spécialisés d'intervention) pourront participer à la caractérisation du territoire contaminé lors de la phase de transition.

7.5.9.4 Electricité de France (EDF)

Mission dévolue à EDF sur demande des pouvoirs publics

EDF dispose sur chacun de ses sites nucléaires d'une équipe médicale et de radioprotection dotée des équipements nécessaires à sa mission. Cette équipe peut apporter un soutien médical et logistique pour la prise en charge des victimes. En cas d'accident sur une centrale EDF, les centrales à proximité pourraient proposer leur concours (moyens de mesures notamment) aux pouvoirs publics.

7.5.9.5 Ministère de la défense, en tant qu'«exploitant»

Le ministère de la défense mettrait à disposition des pouvoirs publics (réquisition ou demande de concours) les moyens dont il dispose pour participer aux actions post accidentelles. Afin de pouvoir mener ces actions éventuelles, un recensement exhaustif des moyens militaires est indispensable.

7.5.9.6 Groupe Intra

Le groupe d'intervention robotique sur accident (INTRA) a en charge de concevoir, d'exploiter et de maintenir à disposition 24h sur 24h une flotte d'engins robotisés capable d'intervenir, à la place de l'homme, en cas d'accident nucléaire majeur, dans et autour des bâtiments industriels de ses membres (EDF, CEA et AREVA).

Le groupe Intra pourrait être sollicité par les pouvoirs publics, notamment pour aider (à travers l'emploi d'hélicoptère) à cartographier la zone contaminée, puis, dans un second temps, pour vérifier l'effet des opérations de nettoyage et de réduction de la contamination. La mobilisation et le fonctionnement d'hélicoptère sont précisés dans le GT3.

8. Action des pouvoirs publics en cas d'accident nucléaire à l'étranger

L'organisation des pouvoirs publics en cas d'accident nucléaire à l'étranger peut être décomposée suivant le niveau de gravité – faible, moyen, important - (comme dans le cas d'un accident sur le territoire national) en ajoutant comme paramètre d'appréciation la

distance de la centrale nucléaire accidentée par rapport au territoire national. Les conditions météorologiques (sens et vitesse du vent) joueront également un rôle essentiel le jour où une telle catastrophe se produirait.

8.1 Typologie des différents cas étudiés

8.1.1 Cas d'un accident proche du territoire national (pays frontalier)

Les pays concernés de par leur proximité du territoire français sont le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne.

a) Accident de faible ou moyenne importance

En cas d'accident proche de la frontière française, d'ampleur faible à moyenne et dont les retombées radioactives seraient localisées sur un nombre limité de départements français, le dispositif d'organisation des pouvoirs publics pour la gestion post accidentelle pourrait être calqué sur celui prévu en cas d'accident sur le territoire national. Il s'agirait dans ce cas des dispositions à prendre en cas d'accident de faible importance en France.

b) Accident de forte importance

En cas d'accident de forte importance proche de la frontière française, de type fusion complète du cœur, il est fort probable (avec une météo défavorable) que le territoire français soit durablement contaminé à des niveaux élevés.

Suivant la superficie contaminée et les niveaux de radioactivité, il sera vraisemblablement nécessaire, concernant l'organisation des pouvoirs publics, de prendre les dispositions établies pour la France en cas d'accident de gravité moyenne ou de forte gravité. Ces dispositions sont décrites dans le chapitre 7 sur l'organisation des pouvoirs publics. Suivant la gravité (niveaux de radioactivité et superficie), la décision politique pourrait s'orienter vers la nomination d'un délégué interministériel ou la création d'un établissement public voire d'un ministère dédié.

8.1.2 Cas d'un accident lointain de forte importance (type Tchernobyl)

Si la distance du lieu de l'accident nucléaire par rapport au territoire français est importante (centrales des pays de l'Est par exemple), cela aura plusieurs conséquences sur le panache radioactif :

- Les autorités auront un certain délai, le temps que le panache radioactif atteigne le territoire national (à la condition que la France ait été prévenue dans les temps par le réseau ECURIE et/ou l'AIEA, voir paragraphe 4).
- Une partie des radionucléides se sera déjà déposée lors de la migration du panache. En conséquence les niveaux de radioactivité seront plus faibles que ceux de la zone source, où l'accident s'est produit.
- Le panache radioactif aura été dilué au travers des masses d'air, contaminant ainsi des masses d'air plus importantes. Du fait de cette dilution et suivant les conditions météorologiques, le territoire français serait contaminé à une plus grande échelle mais avec des niveaux de contamination plus faibles que si un accident équivalent avait eu lieu sur le territoire français.

8.2 Organisation des pouvoirs publics

8.2.1 Estimation de la contamination radioactive du territoire

Le réseau TELERAY de l'IRSN est un réseau national d'alerte consacré exclusivement à la protection sanitaire des populations et à l'information sur la radioactivité. Il est opérationnel depuis 1991 et est déployé sur l'ensemble du territoire.

En cas d'accident nucléaire à l'étranger avec des vents orientés vers le territoire français, ce réseau permettra de suivre en temps réel l'étendue géographique de la contamination radioactive de l'air en temps réel. Grâce aux informations fournies par ce réseau il sera ainsi possible de vérifier sommairement (et rapidement) l'hétérogénéité de la contamination de

l'air sur l'ensemble du territoire (suite à l'accident de Tchernobyl, la contamination était fortement hétérogène et nettement plus marquée dans l'est de la France ainsi qu'en Corse par rapport au reste du territoire).

Des mesures plus fines visant à caractériser les aérosols radioactifs et les dépôts seront à effectuer dans un second temps sur le terrain, en étroite collaboration avec Météo France pour définir de potentielles zones où la radioactivité pourrait avoir été concentrée du fait de précipitations (effet taches de léopard).

Les mesures seraient remontées au niveau national vers l'IRSN pour interprétation et validation afin d'en effectuer la synthèse et de préciser le degré de contamination radioactive sur le territoire. Cette synthèse est essentielle pour coordonner l'action de l'Etat et hiérarchiser les campagnes de mesure.

Une communication en temps réel vers les populations serait à mettre en place dans un souci de transparence. Il serait souhaitable, toujours dans un objectif de transparence et si elles l'acceptent, de s'assurer de la participation des associations indépendantes de mesures de la radioactivité dans l'environnement (CRIIRAD, ACRO...). Ces associations disposent de moyens de mesure et il pourrait être avantageux de recueillir et d'intégrer les mesures qu'elles ne manqueront pas d'effectuer de leur propre initiative.

8.2.2 Estimation de la contamination au niveau européen

Au niveau européen, EURDEP (EUropean Radiological Data Exchange Platform) est un réseau utilisé par 28 pays européens pour l'échange continu et en temps réel de leurs données issues de leurs réseaux nationaux de mesure de radioactivité dans l'air ambiant. En cas d'alerte nucléaire ou radiologique, chaque organisation (en France il s'agit de l'IRSN qui a en charge le réseau TELERAY) met ses données en ligne *a minima* toutes les deux heures. En pratique, ces réactualisations se font toutes les heures. Les participants européens de cette action sont le Joint Resarch Centre (JRC) et la Direction Générale de l'Energie et des Transports (DGTREN).

Un total de 4200 capteurs de mesure de débit de dose dans l'air ambiant compose ce réseau européen.

En cas d'alerte venant d'une centrale des pays de l'Est, et si la météo était orientée est-ouest, le réseau EURDEP permettrait d'être informé quasiment en temps réel de la propagation du panache radioactif au niveau européen.

8.2.3 L'organisation des pouvoirs publics

Un accident nucléaire à l'étranger (proche ou éloigné de la France) n'entraînera pas obligatoirement de conséquences sur le territoire français (suivant l'orientation des vents, la durée du rejet...). Dans tous les cas, même si les évaluations initiales conduisent à conclure que le territoire national n'a pas été affecté, des équipes devraient être envoyées sur le terrain pour réaliser des prélèvements et des mesures afin de vérifier la réalité de la situation et de crédibiliser l'action des pouvoirs publics (cela a été fait par l'IRSN suite à l'accident de Fleurus en Belgique au mois d'août 2008).

En cas de contamination radiologique suspectée ou démontrée, le CICNR se réunira pour les différents cas de crise.

Une gestion en trois temps pourrait être proposée :

Premier temps : Si le délai entre l'émission du panache radioactif, sa propagation et son arrivée sur le territoire métropolitain le permet, l'IRSN (en collaboration avec Météo France) pourrait estimer en évaluation prédictive quelles seraient les premières zones géographiques touchées et donc pourrait conseiller la prédisposition de moyens supplémentaires dans ces zones (moyens de mesures, de nettoyage,...). Cela ne pourra se faire que si l'IRSN a bien reçu les données techniques de la centrale accidentée. Il s'agirait d'une phase de projection des moyens de mesures en anticipation (le panache radioactif de Tchernobyl avait mis plusieurs jours avant d'atteindre la France).

Deuxième temps : Dès que le panache aura commencé à contaminer la France, la CIC et le CICNR pourraient se réunir. Il sera nécessaire de définir une ligne de communication et d'information envers la population. Suivant le niveau de gravité/contamination, il pourra être nécessaire de réfléchir à un programme de gestion à long terme des conséquences de l'accident.

Troisième temps : Si le niveau de gravité est important, un programme de gestion à long terme des conséquences de l'accident pourrait être mis en place.

Si le panache radioactif passait au-dessus de la France, de nombreuses préfectures pourraient être concernées par les retombées radioactives au sol (cf. : contamination nationale suite au passage du panache de Tchernobyl) mais très certainement à une échelle moindre (en terme de niveaux de radioactivité) que si l'événement se produisait sur le territoire.

Il s'agira dans un premier temps de suivre les niveaux de contamination sur l'ensemble des départements. Une fois toute menace de nouvelle contamination écartée, et suivant les niveaux de radioactivité mesurés, des arrêtés de restriction de consommation pourront être pris par les préfectures concernées.

Concernant ces arrêtés de restriction de consommation, il s'agira de s'assurer qu'à l'échelon national que les dispositions prises par les départements sont cohérentes entre elles en fonction du niveau de radioactivité. Immédiatement après le passage du panache radioactif au-dessus du territoire français, un travail de synthèse sur les recommandations à faire pour les différentes préfectures des départements contaminées sera effectué par l'ASN et l'IRSN à destination des pouvoirs publics. Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, les éléments d'information et de recommandation descendront du niveau central vers le niveau local (notamment pour ce qui concerne les arrêtés de restriction de consommation et la problématique des indemnisations (notamment pour les agriculteurs)).

Concernant la sensibilisation des préfectures aux risques radiologiques et nucléaires, elles ne disposent pas toutes de PPI nucléaire, mais de plus en plus disposent de plan ORSEC-TMR (80 % des préfectures devaient disposer d'un plan ORSEC-TMR pour la fin du premier trimestre 2007). Elles ne sont donc pas toutes sensibilisées au même niveau par les problématiques radiologiques. Elles pourront donc difficilement déployer l'ensemble des cellules prévues dans les PPI en cas d'accident nucléaire. Cependant, certaines cellules sont déjà prévues dans le cadre des plans ORSEC.

Il serait vraisemblablement nécessaire de rédiger un document de conseils généraux de portée nationale pour que, en cas d'impact à l'échelle nationale, les préfectures soient toutes créées sur une architecture commune pour ce type de situation.

Les moyens de mesures et de contrôle de la radioactivité sont répartis sur le territoire de façon hétérogène. Le recensement des moyens (publics/privés) devra être effectué en amont afin de remédier à de possibles disparités géographiques et ces moyens devront être mis à contribution prioritairement dans les départements les plus contaminés. La contribution des différents acteurs du nucléaire au fichier RANET (Response Assistance Network) de l'AIEA pourra servir de base de départ. Ce fichier recense l'ensemble des moyens français (et étrangers) de mesure ainsi que d'expertise qui pourraient être sollicités par l'AIEA en cas d'accident à l'étranger afin de pouvoir disposer de moyens extra-nationaux supplémentaires. La météo devra être soigneusement étudiée lors du passage du panache. En cas de pluies, des niveaux de contamination élevés pourraient être mesurés localement (effet taches de léopard). Il pourrait ainsi être nécessaire d'effectuer localement des actions de réduction de la contamination.

Les zones frontalières

La gestion de la crise au niveau frontalier se fera en parallèle à deux niveaux (que ce soit pour un accident proche ou lointain) : l'échelon gouvernemental (relation d'Etat à Etat) et

l'échelon local (relations opérationnelles). Un point essentiel concernera la communication afin d'éviter tout risque de discordance. Il s'agira non seulement d'accorder la communication entre le niveau gouvernemental et le niveau local, mais aussi de s'assurer que les messages ne contredisent pas la communication ainsi que les actions de protection de la population des pays frontaliers contaminés ou du pays frontalier où l'accident s'est produit. Ces actions pourraient être entreprises, notamment sur la base du réseau EURDEP, afin de garantir une cohérence.

8.2.4 La communication

Afin de progresser, d'identifier les erreurs commises lors de l'accident de Tchernobyl pour qu'elles ne se reproduisent pas, il serait nécessaire de dérouler le scénario de Tchernobyl en examinant quelles informations, quelles consignes auraient pu être données à la population. Il serait également judicieux d'étudier les actions prises à l'époque par les pays frontaliers, et ce, dans un souci de cohérence et de transparence.

8.3 Les dispositions à prendre par les pouvoirs publics

Suivant le degré de gravité de l'accident ainsi que sa distance par rapport au territoire français, les dispositions à prendre par les pouvoirs publics seront différentes. Le tableau ci-dessous propose les actions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics suivant les différentes options. Il est sous-entendu que dans les différents cas présentés ci-dessous il y aura eu une contamination du territoire par le panache radioactif.

Ce tableau est donné à titre indicatif et ne pourrait en aucun cas être utilisé tel quel. Chaque accident nucléaire ou radiologique est particulier. Le tableau serait adapté et établi au cas par cas.

Dans tous les cas, les actions préconisées dans le tableau (effectives ou non) devraient être justifiées avant d'être entreprises.

	Proche de la frontière			Lointain		
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort
Réponse nationale médiatique et technique	O	O	O	O	O	O
Protection de la population (mise à l'abri, évacuation)	N	N	éventuelles	N	N	éventuelles
Actions de réduction de la contamination	N	O - limitées	O	N	N	O - limitées
Arrêté de restriction de consommation des denrées locales	N	éventuelles	O	N	N	éventuelles
Recensement et suivi sanitaire	N	éventuelles	O	N	N	N
Indemnisation	éventuelles	éventuelles	O	N	N	éventuelles
Contrôle des importations des zones touchées	O	O	O	O	O	O
Gestion des déchets	éventuelle	éventuelle	O	N	N	N
Relogement éventuel	N	N	O	N	N	N

Tableau 1 : Actions des pouvoirs publics suivant le type d'accident et la distance.

8.4 Les réseaux d'alerte internationaux

8.4.1 La convention AIEA

La convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire a été adoptée en 1986 (suite à la catastrophe de Tchernobyl) par l'AIEA et est entrée en vigueur en France en 1989 (décret du 2 juin 1989).

Dans le cadre de l'AIEA, le point d'alerte est le ministère des affaires étrangères. Dès qu'il est informé par un Etat membre de l'Union européenne, par un Etat partie à la convention AIEA ou par les institutions internationales d'un événement survenu à l'étranger et transmis au titre de la convention AIEA, le point d'alerte national retransmet immédiatement l'information pour action à l'ASN, et pour information au Premier ministre (SGDN - CVA). L'ASN estime la nature du danger pour les populations et l'environnement et, le cas échéant, alerte immédiatement les autorités en charge de la mise en place de l'organisation nationale de crise conformément aux dispositions prévues par la directive interministérielle du 7 avril 2005.

8.4.2 Le système ECURIE (European Community Urgent Radiological Information Exchange)

Ce réseau d'alerte a été créé en 1987 par l'union européenne (87/600/Euratom), suite à la catastrophe de Tchernobyl. Il s'agit d'un réseau de communication entre la Commission européenne et les points de contact des Etats membres. Il est utilisé pour l'alerte et l'échange rapide de messages d'informations en cas d'accident nucléaire majeur ou de situation d'urgence radiologique.

La décision 87/600/Euratom impose aux États membres ECURIE, lorsqu'ils souhaitent prendre des dispositions nécessaires afin de protéger leur population contre les effets d'un accident radiologique ou nucléaire, d'en informer rapidement la Commission européenne et tous les États membres pouvant être affectés. La Commission doit immédiatement transmettre cette notification à tous les États membres (en France, le point d'alerte national est le ministère des affaires étrangères). À la suite de cette première notification, tous les États membres sont tenus d'informer la Commission, à intervalles de temps appropriés, des dispositions qu'ils prennent et des taux de radioactivité qu'ils ont relevés. Les 27 États membres de l'UE, la Suisse et la Croatie ont signé l'accord ECURIE.

8.4.3 Les ambassades

Les ambassades et les consulats à l'étranger pourront également être des sources d'information à retenir. Ces canaux d'information pourront compléter utilement les canaux officiels de l'AIEA et du réseau ECURIE.

Ressortissants français à l'étranger

En cas de contamination de ressortissants français suite à un accident nucléaire (dans le pays de la centrale accidentée ou dans les pays contaminés par le panache), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) doit être avertie. Cette notification doit être accompagnée d'information en précisant pour les personnes les contaminations internes et/ou externes. En cas de contamination externe, le règlement sanitaire international (RSI, mis en œuvre depuis 2007) demande de décontaminer les personnes sur place afin d'éviter une dissémination de la contamination.

Le réseau EURDEP permettrait d'avoir une idée de la contamination des pays européens et donc de l'impact qu'une telle catastrophe pourrait avoir sur les ressortissants français en Europe.

8.5 Cadre réglementaire et rôle de l'ASN en cas d'accident à l'étranger

8.5.1 Position de la DGSNR (avant loi TSN et avant création de l'ASN)

D'après la directive interministérielle du 30 mai 2005, dès que le point d'alerte national (ministère des affaires étrangères) est informé d'un événement survenu à l'étranger par un Etat membre de l'Union européenne, par un Etat partie à la convention AIEA² ou par les institutions internationales, le ministère des affaires étrangères retransmet immédiatement l'information pour action à la DGSNR, autorité nationale compétente, et pour information au Premier ministre (SGDN - CVA). La DGSNR informera également le COGIC.

La directive interministérielle du 30 mai 2005 précise que dans le cas d'un événement survenant à l'étranger, la DGSNR, informée par le point d'alerte national ou par tout autre canal, estime la nature du danger pour les populations et l'environnement et, le cas échéant, alerte immédiatement les autorités en charge de la mise en place de l'organisation nationale de crise, conformément aux dispositions prévues par la directive interministérielle du 7 avril 2005.

8.5.2 Position de l'ASN

La loi TSN du 13 juin 2006 précise que, dans le domaine international, pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, l'Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

² La convention AIEA s'applique, au sens de son article 1^{er}, « à tout accident qui implique des installations ou des activités d'un Etat partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontalier susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat ». Elle fait obligation à chaque Etat partie de notifier sans délai à l'AIEA ainsi qu'aux Etats qui peuvent être physiquement touchés, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA, la nature de l'accident, sa localisation, le moment où il est survenu, et de leur fournir rapidement les informations complémentaires disponibles leur permettant de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour minimiser les conséquences radiologiques.

ANNEXES

Annexe 1 : Nature des scénarios envisagés

1. Accident de gravité moyenne (France)

Un accident de gravité moyenne a été choisi comme premier cas d'étude par le CODIRPA. Deux scénarios ont été préparés par l'IRSN, en support aux réflexions des groupes de travail.

Le premier concerne un accident à cinétique rapide avec déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) en mode réflexe. Il s'agit dans ce cas d'une rupture de tube de générateur de vapeur (RTGV) à l'intérieur d'un CNPE, dans un contexte d'une eau du circuit primaire fortement contaminée. La durée du rejet dans ce scénario est d'une heure et il est supposé, par convention, qu'il pleut lors de la dispersion du panache radioactif. Les produits rejetés sont des produits de fission contenus dans l'eau du circuit primaire (gaz rares, césiums, iodes).

Le second scénario est un APRP (accident de perte de réfrigérant primaire menant à la fusion du cœur maîtrisée en cuve) avec des rejets pendant 24 heures (par convention) et absence de précipitations lors de la dispersion du panache radioactif. Le rejet radioactif associé à ce scénario sera quant à lui beaucoup plus complexe que dans le cas de la RTGV. Au niveau de l'activité des radionucléides déposés au sol, les deux scénarios sont sensiblement équivalents.

2. Accident grave de fusion totale du cœur survenant sur un REP en France

Il s'agit d'un scénario dont les conséquences dépassent le dimensionnement actuel des PPI autour des CNPE (la distance maximale d'intervention prise en compte dans les PPI est de 10 km).

Cet accident amènerait à des rejets importants dans l'atmosphère (et éventuellement dans le sous-sol en cas de percement du radier par le corium, voir 2.2). L'accident aurait à minima des conséquences interdépartementales (impact très probable au niveau national).

Un délai de plusieurs heures (avant l'ouverture du filtre à sable) pourrait être mis à profit pour l'évacuation des populations. A noter qu'actuellement il n'existe pas, en France, de loi pour obliger à évacuer les populations, ni de plan prenant en compte l'évacuation d'agglomérations denses.

Suite à un accident de ce type, il y aurait vraisemblablement besoin de définir une zone interdite dans les abords immédiats de la centrale (pour rappel, une zone d'exclusion totale et permanente de 30 km a été créée autour de la centrale de Tchernobyl suite à l'accident). Les éléments radioactifs les plus lourds se déposeraient à proximité immédiate de la centrale accidentée.

2.1 Rejets atmosphériques dans le cas d'un accident de fusion du cœur

Pour les centrales de type REP (Réacteur à Eau Pressurisé) en France, il se produit une dispersion des produits radioactifs dans l'enceinte suite à la fusion du cœur. Cette enceinte en béton a pour rôle de confiner les produits radioactifs. La pression dans l'enceinte augmente et les produits radioactifs commencent à fuir dans l'environnement (les enceintes ne sont pas étanches à 100%). Afin d'éviter que la surpression ne détériore l'enceinte, il existe dans les centrales françaises un système de filtre à sable que l'on peut ouvrir pour faire diminuer la pression (ce dispositif a été installé après l'accident de Tchernobyl). L'ouverture de ce filtre entraîne la dispersion de nombreux radionucléides hautement radioactifs dans l'environnement (après l'ouverture du filtre à sable, le niveau de radioactivité dans l'atmosphère passe de 1 à 10). Il s'agit des rejets atmosphériques.

La présence de pluie suite aux rejets atmosphériques pourrait conduire à une forte hétérogénéité des territoires contaminés (il y a un facteur 10 entre les dépôts humides (liés à la pluie) et les dépôts secs). Dans ce dernier cas, il peut se produire une contamination très hétérogène de l'environnement (effets « taches de léopard »).

2.2 Eléments sur les accidents de fusion du cœur

Deux accidents majeurs ont conduit à une fusion du cœur, totale ou partielle, d'un réacteur nucléaire de puissance (électrogène).

a) Three Mile Island (1979) Réacteur à eau pressurisée - REP, Etats Unis

Lors de cet accident classé au niveau 5 sur l'échelle INES, la fusion du cœur a atteint 50% dont 20% ont coulé au fond de la cuve (qui a résisté). Plusieurs heures ont été nécessaires avant que la fusion ne débute. L'enceinte de confinement en béton a permis de fortement minimiser les rejets dans l'atmosphère.

b) Tchernobyl (1986), Réacteur de grande puissance à tubes de force- RBMK, Ukraine (ex-URSS)

Cet accident a été classé au niveau 7 sur l'échelle INES (le plus haut niveau). L'explosion du cœur a été quasi-immédiate, suite à une augmentation brutale et importante de la réactivité du réacteur. L'absence d'enceinte de confinement a contribué à un relâchement de la quasi-totalité des produits radioactifs dans l'atmosphère (étant donné la puissance de l'explosion, il est peu probable qu'une enceinte de confinement aurait pu garantir quelque étanchéité que ce soit). Dans le cas de Tchernobyl, la fusion du cœur résiduel est une conséquence des suites de l'explosion.

Un accident de fusion du cœur se produit lorsqu'un réacteur cesse d'être contrôlé et refroidi en raison de défaillances techniques des systèmes de contrôles ou de sécurité, et/ou en cas d'erreur humaine.

Lorsqu'une brèche est ouverte sur le circuit primaire de refroidissement (par exemple), le cœur du réacteur va cesser progressivement d'être refroidi et les crayons de combustible nucléaire (uranium et produits de fission) vont commencer à être dénoyés. Ils vont surchauffer et commencer à fondre à l'intérieur de la cuve du réacteur. Lorsque la cuve du réacteur sera percée (sous l'effet des hautes températures), l'ensemble des débris formés par la fonte des crayons et de la cuve (le corium) se déversera alors sur le radier (dalle de béton) de la centrale. En cas de percement du radier, le corium pourra s'infiltrer dans le sous-sol et ainsi contaminer les nappes phréatiques.

3. Accident de fusion du cœur survenant à l'étranger

Du fait de la distance par rapport au territoire français, un accident à l'étranger (hors accident frontalier proche pour lequel les conséquences seraient très similaires à celles d'un accident sur le territoire national) aura deux conséquences importantes par rapport au panache radioactif :

- Une partie des radionucléides se sera déjà déposée le long de la trajectoire du panache ; de plus, sous l'effet de la dispersion du panache, la concentration des radionucléides dans l'air diminue avec la distance. En conséquence les niveaux de radioactivité affectant le territoire français seraient plus faibles que ceux observés au voisinage du réacteur accidenté.
- Le panache radioactif aura été dispersé dans des masses d'air plus importantes. Du fait de ce phénomène, le territoire français sera contaminé à une grande échelle mais avec des niveaux de contamination plus faibles que si l'accident avait eu lieu sur le territoire.

Suite à l'accident de Tchernobyl, des accords ont été signés entre l'AIEA et les états nucléaires pour que ces derniers avisent immédiatement l'AIEA en cas d'accident. Contrairement à ce qui s'est passé en 1986 suite à Tchernobyl, la France serait ainsi immédiatement prévenue par l'AIEA de cet accident.

Le réseau TELERAY de l'IRSN (158 balises sur le territoire métropolitain, mesure du rayonnement gamma) permettrait de suivre rapidement l'étendue géographique de la contamination radioactive en quasi-temps réel.

4. Bombe sale radiologique

L'explosion d'une bombe sale radiologique aura des conséquences très différentes de celles d'un accident sur une centrale nucléaire.

Tout d'abord, il est très vraisemblable que cette bombe sale explosera en milieu fortement urbanisé afin d'avoir des effets médiatiques et psychologiques prononcés sur les populations.

La zone géographique touchée par l'explosion sera très inférieure à la zone géographique contaminée par un panache radioactif lors d'un accident sur un CNPE. L'expansion du panache radioactif de la bombe sale sera conditionnée et alimentée par la puissance de l'explosif, le mode opératoire de dispersion ainsi que la météo et le milieu urbain. Le panache radioactif aura une durée « de vie » plus brève que celle d'un panache provoqué par un accident sur un CNPE.

Les radionucléides (combustibles irradiés, cobalt 60, déchets, césium 137...) mis en jeu seront nettement moins nombreux que dans le cas d'un accident sur une centrale nucléaire. Il s'agira essentiellement d'un radionucléide spécifique et de ses descendants. Les risques d'irradiation directe sont faibles à moins d'être en contact direct avec des éclats de l'engin suite à l'explosion. Il pourra cependant y avoir une contamination externe et interne (si inhalation) en présence de radioactivité gamma.

5. Engin nucléaire à dégagement d'énergie

Présentée dans ce rapport pour mémoire, l'hypothèse de l'explosion d'un engin nucléaire à dégagement d'énergie (EDEN) conduirait à des effets dévastateurs et meurtriers considérables.

Cette explosion peut être décomposée en plusieurs phases : une lumière intense (boule de feu de plusieurs millions de degrés) suivie d'une onde de chaleur très importante puis d'une onde de choc.

Le champignon atomique constitué essentiellement de vapeur d'eau radioactive, de débris et de fumée, occasionnerait par la suite des retombées de particules radioactives dispersées selon la direction du vent. Les effets de la contamination radioactive se ressentiraient des mois voire des années après l'explosion impliquant des conséquences sanitaires majeures.

Cependant les conséquences d'un tel acte sont beaucoup trop particulières pour être étudiées dans le cadre du CODIRPA. Les principaux effets d'un EDEN concernent plus le souffle, la chaleur et l'irradiation. Contrairement aux autres scénarios étudiés dans le cadre du CODIRPA, l'aspect dispersion est nettement moins fort.

6. Impact des différents scénarios

Les scénarios précédemment décrits qui sont ou seront étudiés par la suite dans le cadre du CODIRPA ne présentent pas la même gravité selon que l'on regarde leurs conséquences sous l'aspect sanitaire de la population et/ou sous l'aspect environnemental.

6.1 Impact géographique

- Un accident de gravité moyenne de type RTGV ou APRP (premiers scénarios étudiés dans le cadre du CODIRPA) aurait vraisemblablement des conséquences interdépartementales.
- Un accident de fusion du cœur en France (rejets pendant plusieurs jours, ouverture du filtre) ou à l'étranger aurait vraisemblablement des conséquences au niveau national.

- Une bombe sale radiologique aurait des conséquences limitées dans l'espace urbain, de l'ordre du kilomètre carré.
- Une explosion nucléaire aurait vraisemblablement des conséquences au niveau national et international.

6.2 Impact dosimétrique

- Un accident de gravité moyenne de type RTGV (premier scénario étudié dans le cadre du CODIRPA) aurait des conséquences dosimétriques sur la population très hétérogènes, importantes près du lieu de l'accident et diminuant rapidement au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'installation accidentée (sur quelques dizaines de kilomètres).
- Un accident de fusion du cœur en France aurait des conséquences dosimétriques au niveau régional ou interrégional, très fortes près du lieu de l'accident et diminuant au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'installation accidentée (sur quelques centaines de kilomètres). Le scénario accident grave préparé par l'IRSN donnera plus d'informations sur ces points.
- Un accident de fusion du cœur à l'étranger aurait des conséquences dosimétriques plus limitées (cas des faibles doses), mais concernant une partie importante du territoire.
- Une bombe sale radiologique aurait des conséquences limitées dans l'espace urbain, le risque d'irradiation sera conditionné par le fait d'être touché ou non par les éclats de la bombe.
- Une explosion nucléaire aurait des conséquences au niveau national. De nombreuses victimes seraient vraisemblablement à déplorer.

Le scénario le plus pénalisant pour les populations est l'explosion nucléaire tant au niveau de l'impact géographique que de l'impact sanitaire, d'une part du fait affiché de la volonté de nuire et d'autre part, du fait que cette explosion se produirait très vraisemblablement en milieu urbain.

Annexe 2 : Textes réglementaires relatifs à l'organisation des pouvoirs publics

Niveau national

- Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques
- Arrêté du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique
- Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique
- Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique
- Directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des Communautés européennes concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique
- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique
- Circulaire DGS/SD7D/SGCISN/DDS n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité
- Circulaire DHOS/HFD/DGSR n° 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique
- Circulaire DHOS/HFD n° 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes
- Circulaire n° 800/SGDN/PSE/PPS du 23 avril 2003 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et des soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire DGSR/DDSC DEP-SD7 n° 2005/46 du 8 février 2005 relative à la distribution préventive des comprimés d'iode stable

Niveau international

- Directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la Convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Décision n° 87-600/Euratom du 14 décembre 1987 du Conseil des Communautés européennes concernant des modalités communautaires en vue d'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique
- Décret n° 89-361 du 2 juin 1989 portant publication de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986
- Décret n° 89-360 du 2 juin 1989 portant publication de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986
- Convention internationale du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention internationale du 26 septembre 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Annexe 3 : Organisation des pouvoirs publics en phase d'urgence

1. Structures gouvernementales

Selon le schéma classique des plans de défense, le Premier ministre, ou par délégation, le ministre qu'il charge de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale, assure la coordination des services concernés. L'organisation gouvernementale repose également sur les cellules interministérielles et les chaînes opérationnelles. Elle est relayée par les autorités locales.

1.1 Conduite opérationnelle de l'action gouvernementale

a) *Autorité ministérielle*

Le **Premier ministre** dirige l'action du gouvernement et s'assure de la coordination interministérielle. Il peut conserver à son niveau la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale ou la confier au **ministre de l'intérieur** qui, de fait, en réaction à l'évènement, appliquera déjà à son niveau les premières actions. Les autres ministres concernés par la crise lui apportent leur soutien et celui de leurs services.

Le ministre de l'intérieur rend compte régulièrement au Premier ministre de l'application du plan. Le Premier ministre, ou son cabinet, réunit en tant que de besoin les ministres concernés, ou leurs cabinets, afin de faire périodiquement le point de la situation.

b) *CICNR - Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques*

Lorsqu'un évènement nucléaire est connu, une **réunion interministérielle de crise** peut être convoquée par le Premier ministre, par message adressé aux cabinets ministériels concernés, au secrétaire général de la défense nationale et au service d'information du gouvernement (SIG). Les représentants de la présidence de la République y sont conviés.

En réunion interministérielle :

- *la situation fait l'objet d'une évaluation,*
- *les décisions relatives à l'organisation gouvernementale de crise sont prises,*
- *le choix des actions nécessaires à la protection de la population est arrêté (posture Vigipirate et mise en œuvre des plans d'intervention Pirate si l'évènement est d'origine terroriste),*
- *la stratégie de communication publique est déterminée.*

Cette réunion prend le nom de comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR).

Les conclusions du CICNR font l'objet d'un relevé approuvé par le cabinet du Premier ministre. Les messages d'instruction sont préparés par le SGDN et transmis aux ministères concernés.

c) *Cellule de direction politique et stratégique de crise*

Le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* stipule que la direction politique et stratégique de crise doit s'appuyer sur des moyens de commandement adaptés aux crises majeures. La cellule de direction politique et stratégique de crise (cellule DPSC) placée sous l'autorité du Président de la République ou du Premier ministre répond à cet objectif. Le CICNR se réunira sous l'autorité de cette cellule sous forme de réunion interministérielle.

1.2 Cellule interministérielle de crise – CIC Beauvau

Une cellule interministérielle de crise (CIC) est activée sur décision prise en réunion interministérielle par le Premier ministre, soit auprès du cabinet du Premier ministre, soit auprès du ministre de l'intérieur.

➤ *Mission*

Sous l'autorité du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur, **la cellule assure la gestion globale de la crise** au niveau gouvernemental. A cet effet, elle a pour missions :

- de traiter les informations et comptes rendus envoyés de façon continue par tous les départements ministériels, les centres opérationnels et les organismes concernés ; elle assure un point de situation régulier qu'elle diffuse aux acteurs concernés ;
- de préparer et de proposer les décisions au Premier ministre ou au ministre de l'intérieur, chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale et d'élaborer les actes réglementaires nécessaires ;
- de transmettre aux ministères, aux centres opérationnels et aux organismes concernés les décisions prises par le Premier ministre ou par le ministre chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale ;
- de piloter et de coordonner par le biais de sa cellule communication, les actions de communication et d'information gouvernementale ;
- de préparer les interventions diplomatiques nécessitées par la présence d'étrangers dans les zones touchées.

Toutes les synthèses et informations importantes provenant des centres opérationnels sont transmises à la CIC. La cellule utilise les moyens de communication sécurisés (phonie et partage de fichiers) pour assurer la transmission des informations classifiées sensibles.

➤ *Composition*

La cellule interministérielle de crise est composée de trois cellules :

- **la cellule de situation** est destinataire de toutes les informations, elle reçoit les synthèses des centres opérationnels. Elle élabore notamment les points de situation qui sont étudiés en cellule de préparation et de suivi des décisions. Elle comprend, en tant que de besoin :
 - un représentant de la direction de la défense et de la sécurité civile (DSC),
 - un représentant de la direction générale de la santé (DGS),
 - un représentant de la direction générale de la police nationale (DGPN),
 - un représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN),
 - un représentant du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO),
 - un représentant de la préfecture concernée ;
- **la cellule de préparation et de suivi des décisions**, prépare les décisions, les soumet à l'autorité chargée de la conduite opérationnelle de la crise et en assure la mise en forme et la transmission aux ministères et centres opérationnels. Elle regroupe les représentants des ministères et administrations directement concernés par la gestion de la crise (intérieur, santé, écologie, justice, affaires étrangères, défense, économie, transports, éducation nationale, préfecture de police³, ASN) ou par l'information des autorités (SGDN, SIG). Elle est présidée par le représentant du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur ;
- **la cellule de communication** (CICOM), participe à la définition de la stratégie de communication de crise pour la cellule de suivi et de préparation des décisions. Elle a notamment pour missions :
 - la veille médiatique nationale et internationale ainsi que la veille de l'état de l'opinion ;
 - la communication gouvernementale en direction du grand public, des professionnels les plus concernés, des entreprises... ;
 - la coordination des actions d'information assurées par les ministères ;

³ Pour l'Île-de-France.

- le soutien des préfets (cellules locales de communication) et la coordination des informations diffusées ;
- la rédaction d'éléments de langage pour les porte-parole et des messages diffusés par les plates-formes téléphoniques ;
- la coordination avec le réseau des communicants internationaux et européens;
- le soutien aux relations presse du ministère chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale.

La cellule de communication est composée :

- de représentants du service d'information du Gouvernement, des ministères chargés de l'intérieur, de la santé, de la défense, des transports, des affaires étrangères, de l'économie, de la justice et, en tant que de besoin, d'autres ministères ;
- d'équipes dédiées à la veille, aux relations presse, à l'internet, à l'élaboration d'éléments de langage.

La CIC bénéficie de l'aide des réseaux et organismes techniques ou d'expertise : réseaux d'experts et de laboratoires NR, AFSSA, AFSSAPS, AFSSET, InVS, ASN, IRSN, CEA, CEB...

➤ *Implantation*

Si le Premier ministre décide de garder à son niveau la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale, la cellule interministérielle de crise est normalement implantée à **Matignon**. Le Premier ministre peut activer la cellule en s'appuyant sur les moyens et les services du **SGDN**.

Dès sa désignation par le Premier ministre, le ministre en charge de la conduite opérationnelle communique aux ministères et services concernés l'emplacement de la cellule de crise où doivent se rendre leurs représentants.

1.3 Chaînes opérationnelles

Le ministre chargé de la conduite opérationnelle s'appuie, en tant que de besoin, sur les différents centres opérationnels :

- le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) destiné à faciliter l'exercice des pouvoirs publics dans le cadre des missions de défense et de sécurité civiles. Il est le pivot de la chaîne opérationnelle entre l'échelon national et les échelons locaux, tant pour la circulation de l'information qu'en matière de coordination des opérations. Le COGIC est en liaison avec les centres opérationnels ministériels et territoriaux, ainsi qu'avec le Centre européen de suivi et d'information (*Monitoring and Information Centre - MIC*) ;
- le centre opérationnel Beauvau (COB), structure d'information et de gestion des forces de police mais également de centralisation des renseignements, d'analyse, de diffusion et de synthèse de l'information dans son domaine de compétence ;
- le centre de renseignement et d'opération de la direction générale de la gendarmerie nationale (CROGEND) ;
- le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) de l'ancien ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Ce centre est maintenant rattaché au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables sous la responsabilité du secrétaire d'état aux transports;
- le centre de planification et de conduite des opérations du ministère de la défense (CPCO) ;
- le centre de crise sanitaire en lien notamment avec les agences de sécurité sanitaire (InVS, AFSSAPS, AFSSA, AFSSET) ;

- deux cellules activées au ministère de la justice, l'une à la section antiterroriste du parquet de Paris, compétente pour toutes les enquêtes à caractère terroriste sur le territoire national, l'autre à la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- La **cellule de veille du ministère des affaires étrangères**, activée en permanence au sein de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, est transformée en **cellule de crise** sur décision du cabinet du ministre.

Pour le risque nucléaire et radiologique, **les centres de crise de l'IRSN et du CEA** apportent leur expertise technique à l'autorité de sûreté nucléaire qui assiste le ministre en charge de la conduite opérationnelle pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence, que la situation ait donné lieu à la mise en œuvre d'un plan d'intervention ou non.

2. Structures locales

La gestion gouvernementale de la crise est relayée au niveau local par les préfets qui associent les conseils généraux et régionaux ainsi que les maires.

Concernant la sensibilisation des préfetures aux risques radiologiques et nucléaires, elles ne disposent pas toutes de PPI nucléaire, mais de plus en plus disposent de plan ORSEC-TMR (80 % des préfetures devaient disposer d'un plan ORSEC-TMR pour la fin du premier trimestre 2007). Elles ne sont donc pas toutes sensibilisées au même niveau par les problématiques radiologiques. Elles pourront donc difficilement déployer l'ensemble des cellules prévues dans les PPI en cas d'accident nucléaire. Cependant, certaines cellules sont déjà prévues dans le cadre des plans ORSEC.

Les **préfets de département** ou le préfet de zone de défense pour l'Ile-de-France, chargés de la direction des opérations de secours (DOS)⁴ :

- activent le centre opérationnel départemental⁵ (COD) ou le centre opérationnel zonal (COZ) pour l'Ile de France et informent le COGIC ;
- veillent à l'application des décisions gouvernementales, des plans spécifiques (notamment déclenchent le PPI en situation d'urgence radiologique sur une INB ou INBS) et des circulaires précisant les doctrines nationales de secours et de soins ; ils prennent toutes mesures de leur compétence en cas de menace ou d'attentat avéré.

Les zones de défense

Suite à la publication et aux recommandations du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, les préfets de zone de défense et de sécurité ont vu leurs compétences étendues : ils deviennent l'échelon de déconcentration interministérielle de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale.

Les zones de défense et de sécurité assureront en particulier :

- le pilotage de la prévision et de la gestion des crises ;
- la synthèse de l'information en situation de crise ;
- l'appui aux départements en matière de planification, d'exercices et de formation ;
- l'animation de la politique de coopération transfrontalière en matière de sécurité et de protection civiles.

Les préfets de zone se verront confier, en outre, le pilotage d'une politique d'animation et de mise en cohérence des réserves de l'ensemble des ministères, en liaison avec les autorités

⁴ Loi du 13 août 2004 loi de modernisation de sécurité civile, art. 16 : « la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi ».

⁵ Décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, art. 9 : « La chaîne de commandement comporte une structure opérationnelle fixe, le centre opérationnel départemental et le cas échéant, un ou des postes de commandement opérationnel ».

militaires pour ce qui concerne les réserves militaires et en appui des préfets de département pour les réserves communales.

La coordination des moyens civils et des moyens militaires au niveau de la zone de défense et de sécurité :

Le préfet de zone s'appuiera sur un conseiller militaire, l'officier général de zone de défense, placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées.

Les états-majors des préfets de zone et ceux des officiers généraux des zones de défense seront rapprochés. Les moyens militaires de planification seront insérés dans un état-major unique sous l'autorité du préfet de zone, afin que les plans gouvernementaux puissent être conjointement transposés à ce niveau sur le territoire.

L'officier général de zone de défense disposera en outre d'une délégation du chef d'état-major des armées pour l'emploi des moyens militaires courants de la zone, afin d'accroître la réactivité de leur mise à disposition du préfet en cas de crise.

Pour donner au rôle interministériel du préfet de zone toute sa portée, les organisations déconcentrées des ministères, lorsqu'elles concourent à la gestion des crises, seront alignées sur le niveau zonal ou mises en cohérence avec celui-ci.

Enfin, le ministre de l'Intérieur réunira régulièrement un comité des préfets de zone de défense et de sécurité, dont le secrétariat sera assuré par la direction chargée de la planification.

L'interopérabilité technique des moyens intervenant dans la gestion de crise sera accrue, en particulier les moyens d'information, de commandement et de communication des forces de sécurité publique, des forces de sécurité civile et des armées.

La mise en place de liaisons fiables entre les différents acteurs conditionne en effet le déroulement de la gestion de la crise, en particulier dans les premières heures qui suivent son déclenchement. Le réseau intranet interministériel sécurisé (ISIS) sera étendu à court terme à l'ensemble de la chaîne de décision et de commandement sur le territoire métropolitain.

Les préfets de zone :

- peuvent renforcer le centre opérationnel zonal (COZ), activé en permanence ;
- veillent à l'application des décisions gouvernementales et des plans spécifiques ;
- assurent la synthèse des informations des départements et la transmettent au SGDN et au COGIC, et le cas échéant, également à la CIC dès son activation ;
- en liaison avec les officiers généraux de zone de défense et les préfets, coordonnent les actions civiles et militaires ;
- en liaison avec les officiers généraux de zone de défense, déterminent, en termes capacitaires et d'effets à obtenir, les besoins militaires nécessaires pour compléter le dispositif civil et en demandent l'engagement par voie de réquisition. Les différents régimes juridiques des réquisitions seront harmonisés, afin de garantir aux représentants de l'État, en cas de crise, le plein concours de l'ensemble des acteurs.
- si plusieurs départements sont concernés, au sein d'une même zone de défense, le préfet de zone dirige les opérations de secours ou délègue tout ou partie de ses attributions au représentant de l'Etat dans l'un des départements de la zone (un **préfet coordonnateur** peut être désigné). De même, si plusieurs départements relevant de zones différentes sont concernés, le préfet de l'une des zones intéressées, désigné par l'autorité administrative compétente, dirige les opérations de secours.

Les **préfets de région** assurent la coordination de l'organisation des soins et de tout domaine le nécessitant. Le niveau régional vient en appui des demandes venant des zones et départements.

Les **conseils régionaux et généraux**, s'ils n'ont pas de responsabilité opérationnelle de gestion de crise, contribuent à la définition des politiques locales, à la mise en place des moyens nécessaires en liaison avec l'État et les communes.

Le **maire**, responsable dans sa commune de l'ordre et de la sécurité publique, se tient en liaison permanente avec le représentant de l'État et met en œuvre les dispositions des plans communaux de sauvegarde.

3. Le plan particulier d'intervention (PPI)

La phase d'urgence lors d'un accident sur un CNPE est prise en compte par les pouvoirs publics via le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI). Le déclenchement de ce plan se fait par le préfet à la suite au déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de l'exploitant.

Les PPI sont propres à chaque installation nucléaire de base susceptible d'engendrer un risque radiologique. Chaque préfecture a ainsi rédigé un PPI pour chaque site nucléaire de son département.

Le PPI nucléaire est un plan d'urgence visant à protéger les populations contre les risques d'exposition externe et interne liés à un rejet d'éléments radioactifs pouvant survenir suite à un accident. Ce plan peut être déclenché en mode réflexe (cinétique rapide de l'accident) ou en mode concerté (cinétique lente).

Ce plan ne concerne que la phase d'urgence et il s'achève lorsque les rejets sont terminés et que l'installation a été ramenée à un état sûr (sans risques de rejets ultérieurs).

Lors du déclenchement du PPI, la préfecture met en place deux structures distinctes :

- Structure de décision. Elle est basée au niveau du centre opérationnel départemental (COD anciennement appelé PCF) en préfecture et dirigée par le préfet qui est le directeur des opérations de secours (DOS).
- Structure d'action. Elle est basée au niveau du PC opérationnel (PCO), sur le terrain, pour la mise en œuvre des décisions prises par le COD. Le PCO est dirigé a priori par le sous préfet de l'arrondissement (ou un membre désigné du corps préfectoral).

Ces deux structures sont constituées de différentes cellules ayant un rôle et des actions précises à effectuer dans la gestion de l'urgence radiologique.

3.1 Centre opérationnel départemental : la décision

Le COD comprend cinq cellules :

- cellule communication,
- cellule conseils et évaluations techniques,
- cellule interventions,
- cellule logistique, gestion et communication interne,
- cellule suivi des populations et de l'activité économique.

3.2 Poste de commandement opérationnel : l'action

Le PCO comprend :

- le poste de commandement et de gestion des moyens (PCM) qui comprend trois cellules :
 - la cellule secours,
 - la cellule ordre public,
 - la cellule mesures.
- la cellule liaison élus,

- le centre de presse de proximité.

Le détail des cellules activées au niveau du COD et du PCO lors du déclenchement du PPI est présenté en annexe 4.

Certaines de ces cellules devront être maintenues à la fin du PPI lors du passage vers la phase de transition. Elles pourraient être pérennisées et ainsi transformées en missions sous réserve de renforcement éventuel et/ou d'ajustement. Il y aurait ainsi un tuilage de fait entre la phase d'urgence et la phase de transition.

Afin d'assurer cette continuité, il sera indispensable de préparer le relais des équipes afin d'éviter toute interruption dans le dispositif post-événementiel.

Annexe 4 : Cellules mises en place au niveau local lors du déclenchement du PPI (extrait du guide pratique pour la gestion de la crise nucléaire et l'élaboration des plans particuliers d'intervention nucléaires, document DDSC/SDPP MARN du 10 mars 2000)

Au niveau du COD :

La cellule communication :

Placée sous l'autorité du préfet ou d'un porte-parole désigné par lui et animée par le chargé de presse de la préfecture, cette cellule assure la préparation des communiqués et des points de presse fréquents du préfet. Elle s'efforce d'assurer la cohérence de l'information qu'elle délivre avec celle des autres acteurs institutionnels en cherchant, non pas à " rassurer " à tout prix, mais à " informer " objectivement.

Mission

- assurer la conduite de la communication médiatique de la préfecture pendant la période de la crise et la phase de transition,
- exercer une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias,
- se positionner en émetteur privilégié d'informations et non pas dans une logique de " réponse " aux médias.

Composition

- porte-parole (celui-ci étant une personne désignée par le préfet),
- chargé de presse de la préfecture, formé à la communication de crise,
- assistants/secrétaire,
- éventuellement, un membre de la commission locale d'information (CLI).

Activités

- établir le contact avec le réseau " communication " habituel de la préfecture (journalistes, radios...),
- assurer la liaison avec les radios locales chargées de l'information des populations et mentionnées dans la plaquette d'information distribuée aux populations : préparation des communiqués périodiques, messages du Préfet (notamment concernant la mise à l'abri et la levée de cette mise à l'abri), interviews de responsables du centre opérationnel départemental sous l'autorité du préfet...,
- suivre l'évolution des événements, les décisions prises par le préfet et la façon dont elles ont été appliquées,
- porter une attention particulière aux difficultés éventuelles rencontrées sur le terrain ;
- se mettre à l'écoute des messages en provenance de l'extérieur, réaliser un suivi en retour de la façon dont les médias traitent l'événement (presse, radio, télévision) et en informer le préfet,
- analyser les erreurs commises en matière de communication et prévoir les pièges potentiels,
- tenir un tableau de bord des contacts avec l'extérieur (date et heure de l'appel, questions posées, personne chargée de la réponse, consistance de la réponse..),
- conserver une liaison forte et continue avec les cellules communication des acteurs institutionnels de la crise (exploitant, autorité de sûreté...) pour assurer la cohérence de la communication et respectant les domaines de compétence de chacun,
- à la demande du préfet, préparer les éléments pour une conférence ou un communiqué de presse,
- alimenter la cellule " centre de presse de proximité " (CPP) en informations sur l'évolution de la situation,
- assurer un contact continu avec le CPP et lui apporter le soutien logistique nécessaire.

La cellule conseils et évaluations techniques :

Du fait de la grande complexité technique d'un accident nucléaire (description de l'accident, conséquences sur les populations et sur l'environnement), il est nécessaire qu'une cellule dédiée à l'interprétation et à la communication vers les pouvoirs publics soit mise en place. L'ASN, aidée de son appui technique (l'IRSN), dispose de l'information tant sur le côté technique de l'installation accidentée que sur le côté protection sanitaire des populations. Une équipe restreinte de "techniciens" doit être en mesure de traduire, d'interpréter et d'expliquer la démarche des organismes désignés, chacun dans leur domaine de compétence.

La coordination de cette cellule est assurée par un représentant de la délégation territoriale de l'ASN.

Mission

- apporter au préfet et à sa demande l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise,
- assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, le PC commandement de l'exploitant, SANS PREJUDICE DES CONTACTS DIRECTS QUE LE PREFET AURA AVEC LES RESPONSABLES DE CES ORGANISATIONS, et les équipes de terrain chargées des mesures,
- interpréter les mesures réalisées dans l'environnement (IRSN, CMIR, exploitant) à l'usage du préfet.

Composition

- officier de sapeurs-pompiers titulaire de l'unité de formation RAD 3 ou 4,
- Délégation territoriale de l'ASN,
- DDASS,
- représentant du site nucléaire concerné,
- IRSN,
- Météo-France,
- réseaux locaux (formations locales du CEA et du CNRS, universitaires...).

Activités

- établir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux ;
- se tenir à disposition du préfet pour lui fournir les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique qui lui sont délivrées par ailleurs ;
- à la demande du préfet, lui préparer les éléments pour ses conférences de presse (argumentaires, supports de communication, transparents...).

La cellule intervention :

Cette cellule constitue l'interface entre le COD et le poste de commandement des moyens (PCM) chargé des opérations de terrain et dont elle est le correspondant naturel et le relais auprès du préfet. Elle est tout particulièrement chargée d'aider le PCM à réaliser ses opérations.

Mission

- étudier la faisabilité des actions de protection envisagées par le préfet,
- lancer la mise en œuvre des actions de protection décidées.

Composition

- le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- le directeur départemental des polices urbaines, ou son représentant,
- le directeur du SAMU, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant,
- le délégué militaire départemental en tant que de besoin, ou son représentant,
- des représentants de compagnies de transport (SNCF, navigation...).

Activités

- établir et consolider les liaisons avec le PCM,
- relayer à l'intention du COZ (centre opérationnel de zone) les demandes de secours extérieurs formulées par le PCM,
- conseiller le préfet sur la faisabilité des actions de protection envisagées, notamment en termes de disponibilité des moyens (réquisitions des moyens privés au niveau du département, appel aux moyens des départements voisins...),
- en liaison avec le COZ, coordonner les appuis opérationnels extérieurs avant leur déclenchement et assurer leur acheminement vers le PCM (gestion des itinéraires, lieux d'implantation, etc.),
- en continu, tenir le préfet au courant de la situation sur le terrain,

La cellule logistique, gestion et communication interne

La cellule "logistique/gestion" assure les aspects pratiques du fonctionnement de l'organisation PPI en apportant le soin qui convient à la circulation de l'information au sein du COD. Cette cellule assurera la continuité vers la phase de transition, et plus particulièrement devra gérer la relève des équipes fortement sollicitées.

Mission

- veiller à la bonne organisation du COD et au fonctionnement correct des transmissions,
- animer la circulation de la communication interne au sein du COD,
- accueillir et filtrer les personnes arrivant au COD,
- tenir à jour la main courante.

Composition

- SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile),
- service des transmissions de la Préfecture (service départemental des systèmes d'information et de la communication),
- assistants/secrétaires en tant que de besoin,
- personnel de réserve.

Activités

- sur décision du préfet, faire aménager et équiper les locaux dédiés à la gestion de la crise,
- veiller à une mise à disposition rapide et efficace des transmissions pour l'ensemble du COD,
- mettre en place un système de reprographie performant et secouru,
- assurer un archivage des messages qui transitent par le COD (capitalisation des informations),
- assurer la mise à jour et la diffusion appropriée des annuaires téléphoniques,
- veiller à une diffusion continue de la communication interne au sein du COD (tableau de bord, main courante),
- assurer une diffusion systématique des communiqués de presse au PCM,
- assurer la logistique de fonctionnement du PC Fixe,

- organiser la prise en charge des problèmes d'intendance (repas, boissons, hébergement et transport de personnes...),
- assurer la police au COD (badges des personnes habilitées, réception des journalistes pour les points de presse du préfet,
- apporter aux cellules l'aide nécessaire à la relève des personnels.

La cellule suivi des populations et de l'activité économique

A côté de missions qui se rapportent plutôt à la préparation de la phase " post-accidentelle ", cette cellule est chargée d'une mission prioritaire : l'information des populations. Pour répondre de façon satisfaisante aux demandes d'information, elle doit disposer de personnel capable de répondre au téléphone et s'appuyer sur la compétence technique de ses différentes composantes administratives.

Cette cellule devra également s'assurer du suivi du recensement des personnes pendant la phase d'urgence et du recensement des activités économiques touchées.

Mission

- inscrire la gestion de la crise dans la durée en préparant la phase post-événementielle,
- prendre en charge l'écoute des populations et la réponse à leurs interrogations,
- couvrir l'ensemble des autres domaines de la gestion de la crise non couverts par les autres cellules du COD (aspects sociaux, juridiques et économiques).

Composition

- le directeur départemental des affaires sanitaires, ou son représentant,
- le procureur ou son représentant,
- le représentant des assureurs,
- le représentant de l'exploitant,
- l'inspecteur d'académie, ou son représentant,
- le trésorier payeur général, ou son représentant,
- le personnel affecté au service d'information de la population,
- en tant que de besoin, RG/GN (mission renseignements),
- en tant que de besoin, DDAF,
- en tant que de besoin, DGCCRF,
- en tant que de besoin, DSV.

Activités

- installer le service d'information de la population,
- garder une mémoire de la gestion de la crise, d'un point de vue juridique,
- faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliqués conformément aux procédures des assureurs,
- assurer le suivi de la situation dans les établissements scolaires,
- en liaison avec la cellule " conseil et évaluation techniques " et le cas échéant avec la cellule interministérielle constituée à Beauvau, anticiper les problèmes potentiels du post-accidentel (interdiction de consommation de produits locaux et dans quel périmètre, interdiction de commercialisation et d'exportation de ces mêmes produits, éloignement temporaire de populations et dans quel périmètre, interdiction de circulation dans les zones contaminées, interdiction de consommation d'eau dans quel périmètre et dans quel délai, etc.). Remarque : nécessité d'une anticipation marquée et d'une forte interaction avec la cellule conseil et évaluation technique. La désignation d'une personne de la cellule « conseil et évaluation techniques » dédiée aux liaisons avec DDSV et DDAF serait opportune ou, au besoin, une participation de la DDSV et de la DDAF à la cellule « conseil et évaluation techniques » dès la phase de transition serait à étudier.

Au niveau du PCO :

La cellule liaison élus

Par délégation du préfet et sous son autorité, cette cellule est placée sous la responsabilité du sous-préfet d'arrondissement (ou d'un autre membre désigné du corps préfectoral). Elle est notamment chargée de la coordination des actions entreprises par les maires en application des décisions du préfet et/ou de leur plan d'action communal et se positionne en récepteur des informations en provenance des élus et relayées par eux à l'attention des pouvoirs publics.

Mission

- tenir informés les élus concernés par la crise des évolutions de la situation,
- transmettre aux cellules de crise communales et leur expliquer les actions décidées par le préfet,
- recueillir les informations des élus concernant l'état d'esprit des populations et les transmettre au préfet,
- aider les maires à résoudre les problèmes rencontrés dans le lancement des actions de protection.

Composition

- Sous-préfet de l'arrondissement (ou un autre membre désigné du corps préfectoral),
- assistants/secrétaires en nombre suffisant,
- un membre désigné de la commission locale d'Information (CLI) en charge d'assurer la liaison avec les élus.

Activités

- organiser la cellule et rappeler le rôle de chacun :
- prendre l'attache et consolider les contacts avec les élus concernés
- établir la liaison et consolider les contacts avec le COD,
- assurer en permanence la transmission vers les élus des informations en provenance du COD (l'état de l'installation, les décisions du préfet...),
- être à l'écoute des maires et faire remonter vers le COD les informations susceptibles d'intéresser le préfet (début de panique dans l'agglomération, présence d'un groupe important de personnes étrangères à la commune, ...);
- veiller à conserver une liaison continue avec le poste de commandement et de gestion des moyens (PCM).

Le centre de presse de proximité

Placé sous la responsabilité d'un sous-préfet, cette cellule a la charge d'assurer les relations et la communication de proximité avec la presse présente sur le terrain (plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de journalistes, nombreuses chaînes de TV...).

Mission

- gérer la communication de proximité avec la presse présente sur le terrain (accompagnement des TV, conférences de presse portant sur les actions de protection mises en œuvre, faciliter les interviews des opérationnels de terrain...). Les communiqués de presse sont émis par la cellule communication de la préfecture,
- assurer la coordination avec la cellule communication du COD, en lui faisant régulièrement remonter des informations sur la pression médiatique du terrain, lui signalant les points durs...etc.

Composition

- un fonctionnaire formé, chargé de la communication,
- assistants/secrétaires en tant que de besoin.

Activités

- assurer la réception et préparer, en liaison avec les opérationnels de terrain et les responsables du maintien de l'ordre public, l'accueil et la circulation des journalistes sur le terrain (ne pas oublier que, si une zone est déclarée à accès contrôlé, les journalistes n'y pourront pénétrer),
- en accord avec le préfet et en coordination avec la cellule communication du COD, préparer, en tant que de besoin, des points presse périodiques.

Le poste de commandement et de gestion des moyens

Le poste de commandement et de gestion des moyens assume la responsabilité d'ensemble des secours d'urgence aux populations, de l'ordre public, de la mise en œuvre des actions de protection décidées par le préfet, des mesures de radioactivité dans l'environnement et de la gestion des moyens de secours susceptibles d'être appelés en renfort. Le PCM regroupe les professionnels que sont les opérationnels de terrain habitués à travailler ensemble et à coordonner leur action pour gérer des événements exceptionnels, ainsi que les renforts zonaux et nationaux. Il est composé de trois cellules.

Mission

- assurer et coordonner les secours aux personnes,
- assurer l'ordre public,
- gérer les renforts éventuels en hommes et en matériels,
- participer à la mise en œuvre des actions de protection décidées par le préfet,
- participer aux mesures de radioactivité dans l'environnement et à la gestion de ces mesures.

Composition

Sous l'autorité du DDSIS (ou de son représentant désigné), commandant des opérations de secours (COS) :

Cellule secours

- Sapeurs-pompiers
- SAMU/SMUR
- DDE
- Renforts éventuels : UIISC (unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile), associations [*].

Cellule mesures

- CMIR
- IRSN
- Renforts éventuels (CEA, exploitant, ...) [*].

Sous l'autorité du commandant du groupement de gendarmerie (ou de son représentant désigné) - ou du commissaire en zone Police :

Cellule ordre public

- Gendarmerie nationale
- Police nationale
- DDE
- Renforts éventuels (gendarmerie mobile, CRS, armées...) [*].

Activités

- installer le PCM et ses moyens de communication,
- organiser la logistique d'accueil des renforts,

- distribuer aux intervenants les protections individuelles et les équipements dosimétriques adaptés,
- en liaison avec les maires des communes concernées, participer en tant que de besoin à l'alerte des populations,
- réaliser le bouclage des zones à accès réglementé,
- assurer les secours aux personnes en danger,
- assurer la prise en charge d'éventuelles victimes,
- assurer d'éventuelles interventions à caractère conventionnel (non radiologique),
- assurer une liaison continue avec le membre du corps préfectoral responsable du CPP et de la cellule " liaison élus ",
- sur décision du préfet et en liaison avec les cellules " intervention " du COD et " liaison élus ", organiser et participer à la mise en œuvre des actions de protection décidées par le préfet,
- en liaison avec les cellules " intervention " du COD et " liaison élus ", organiser et participer le cas échéant à la distribution complémentaire de comprimés d'iode stable,
- effectuer les premières mesures de radioactivité dans l'environnement, faire parvenir les résultats au COD (cellule " expertise technique "), au centre technique de crise de l'IRSN et à l'exploitant et capitaliser les résultats,
- à l'arrivée des représentants de l'IRSN, leur confier la gestion technique des mesures et leur communiquer l'ensemble des résultats déjà obtenus,
- veiller à remonter les informations sur les personnes prises en charge et leur identité au niveau du COD.

[*] en privilégiant l'échelon zonal en termes de délais sur les renforts nationaux. Ces renforts, après s'être présentés au COS, seront mis à la disposition d'une des 3 cellules en fonction de la mission qui leur sera confiée.

Annexe 5 : Mission et organisation de l'IRSN relatives à la phase de transition post-accidentelle

Document de travail pour le GT7 CODIRPA - SGDN

La présente note décrit l'état des réflexions en cours pour la définition des missions et des principes d'organisation de l'IRSN applicables à la phase de transition post-accidentelle, dans le contexte des travaux du GT7-CODIRPA piloté par le SGDN. Cette réflexion est à ce stade centrée sur l'IRSN mais devra être amendée par la suite en tenant compte :

- des besoins des acteurs impliqués dans la gestion d'une situation post-accidentelle, en termes d'expertise apportée par l'IRSN en appui de leur action, après évaluation par l'IRSN de sa capacité de répondre à ce besoin en l'état actuel de ses moyens ;
- des possibilités de partenariat avec des acteurs pouvant fournir des données ou une aide technique utiles à l'accomplissement des missions d'expertise confiées à l'IRSN ou permettant son renforcement.

La réflexion livrée dans cette note est ciblée sur la phase de transition post-accidentelle, d'une part parce qu'au cours de cette phase, l'IRSN aurait à faire face à de nombreuses sollicitations qu'il devrait traiter efficacement et rapidement, ce qui suppose une préparation soignée en amont de toute crise, d'autre part parce que le cadre général d'organisation et d'action en phase de long terme semble moins figé, se prête davantage à la concertation et autorise une plus grande facilité d'ajustement des missions et des moyens.

1. Identification a priori des missions de l'IRSN lors de la phase de transition post-accidentelle

1.1. Mission générale

La mission générale d'expertise de l'IRSN en situation d'urgence radiologique et dans ses prolongements post-accidentels découle principalement de son décret de création et de la directive interministérielle du 7 avril 2005 (§ V-22321). Dans le contexte propre à la phase de transition post-accidentelle, en continuité de la phase d'urgence, l'IRSN devrait mobiliser sa capacité d'expertise en appui de l'action des pouvoirs publics impliqués dans la gestion de la crise, en fournissant régulièrement :

- des évaluations sur l'état actuel ou prévisionnel des conséquences radiologiques de l'accident dans l'environnement,
- des évaluations de doses reçues ou prévisionnelles pour les différentes catégories de personnes exposées (populations, intervenants) et les risques sanitaires associés,
- et des recommandations sur les actions à mener afin de prévenir ou limiter les expositions futures liées à la contamination persistante de l'environnement ou pour la gestion des personnes exposées.

1.2. Principales actions menées par l'IRSN

Plus précisément, ces différents champs d'expertise devraient conduire l'IRSN à mener les actions principales suivantes :

- déployer sur le terrain des équipes et des moyens techniques pour coordonner et contribuer à la réalisation des prélèvements d'échantillons et des mesures de radioactivité dans l'environnement ou sur des personnes, dans le but de caractériser les niveaux de contamination (mesures de contrôle ou de tri) et de disposer de données représentatives des conséquences radiologiques sur l'environnement et dosimétriques sur les personnes (mesures d'expertise) ;
- mobiliser ses laboratoires fixes chargés de réaliser des analyses d'échantillons de l'environnement ainsi que des analyses radiologiques et biologiques sur des personnes, à des fins de contrôle ou d'expertise ;
- assurer, selon les modalités définies dans la directive interministérielle du 29 novembre 2005, la centralisation de tous les résultats de mesure et d'analyse des

prélèvements d'échantillons réalisés dans l'environnement par l'ensemble des acteurs impliqués, et organiser leur interprétation et leur restitution ;

- évaluer, à l'aide de mesures et d'outils de calcul, les conséquences radiologiques dans les différentes parties du territoire national, qu'il s'agisse des lieux de vie, des ressources naturelles, des produits agricoles ou des matériaux, ainsi que leur évolution prévisible ;
- évaluer, à l'aide de mesures et d'outils de calcul, les doses reçues par les différentes personnes exposées au cours de l'accident ou celles susceptibles d'être reçues dans le futur compte tenu de l'évolution de l'état radiologique de l'environnement, du mode de vie des personnes et des actions permettant de limiter les expositions ;
- évaluer l'efficacité des actions initiées par les pouvoirs publics sur les populations, les produits de consommation, les biens matériels ou les territoires, visant à prévenir et limiter les doses reçues par les personnes ;
- concourir à la surveillance de l'exposition des populations, en collectant et en exploitant, à des fins épidémiologiques, les données d'exposition disponibles, dans le cadre du suivi sanitaire mis en place par l'INVS ;
- évaluer les caractéristiques et l'ampleur de l'exposition des personnes impliquées dans l'accident, notamment celles qui auraient pu être gravement irradiées ou contaminées, pronostiquer les dommages induits et proposer une action thérapeutique afin d'orienter la prise en charge médicale de ces personnes.
- La mise en œuvre de ses actions interviendrait dès le début de la phase de transition et, pour certaines d'entre elles, avant la fin de la phase d'urgence par souci d'anticipation. Ces actions seraient pour la plupart durables et pour certaines itératives ou évolutives.

1.3. Les principaux livrables de l'IRSN

Les actions entreprises par l'IRSN en phase de transition devraient conduire à la livraison de divers « produits » à destination de l'ASN et des pouvoirs publics qui sollicitent l'expertise de l'IRSN. Ces livrables seraient principalement :

- des représentations cartographiques ou graphiques des conséquences radiologiques sur les territoires, à différentes échelles (locale, régionale et nationale), montrant notamment la reconstitution rétrospective du panache radioactif, les dépôts radioactifs, le débit de dose ambiant, la contamination des différentes productions agricoles, etc. Ces documents sont destinés à établir l'état présent de la contamination (diagnostic) mais aussi l'évolution prévisible de celle-ci (pronostic) ; ils sont systématiquement accompagnés de commentaires appropriés portant sur les bases de réalisation et sur les principales conclusions à en tirer. Ces représentations cartographiques ou graphiques sont établies à l'aide des outils numériques exploités par l'IRSN (modèles, bases de données, outils graphiques) et tiennent compte des résultats de mesures communiqués à l'IRSN dans le cadre de sa mission de centralisation des mesures de radioactivité de l'environnement. Elles sont périodiquement mises à jour, à partir de réévaluations de la situation tenant compte des nouvelles données acquises par l'IRSN ou portées à sa connaissance (mesures de radioactivité, données sur l'agriculture, l'habitat, les modes de vie...) ;
- des résultats de mesure concernant des échantillons de l'environnement ou des personnes prises en charge par l'IRSN. Les mesures réalisées dans le cadre des plans de surveillance mis en place par les différents acteurs (pouvoirs publics, exploitants, etc.) sont intégrées au Réseau national des mesures de la radioactivité de l'environnement (RNMRE) géré par l'IRSN ;
- des documents d'évaluation des doses prévisionnelles susceptibles d'être engagées par les populations ou les intervenants, et d'analyses de l'efficacité, en termes de réduction des doses, des actions visant à prévenir ou limiter les expositions ;
- des synthèses sur les doses rétrospectivement reçues par les différentes catégories de personnes exposées lors de l'accident à sa suite, prolongées par des évaluations

sur le risque sanitaire à moyen et long terme de la population exposée en fonction des doses reçues ;

- des documents d'information générale et des synthèses périodiques portant sur les résultats de ses expertises et les recommandations qui en découlent, destinés aux pouvoirs publics ;
- des supports d'information descriptifs, explicatifs et pédagogiques diffusés aux parties prenantes et publiés sur son site internet.

2. Principes d'organisation et méthodes de travail de l'IRSN

2.1. Rappels sur l'organisation et les méthodes de travail de l'IRSN en phase d'urgence et anticipation de la phase post-accidentelle

En prenant l'exemple d'un accident survenant sur un REP d'EDF (hypothèse de travail dans le cadre du CODIR-PA), la mobilisation de l'organisation de crise de l'IRSN consiste à :

- créer son centre technique de crise (CTC), lieu central de réalisation des expertises sur l'installation accidentée et ses conséquences radiologiques actuelles ou potentielles, et d'émission régulière de messages de synthèse à l'attention de l'ASN ;
- envoyer au PCO une « cellule mobile de l'IRSN », composée d'une équipe « coordination des mesures » placée à la cellule mesure du PCO et, selon les besoins, d'une équipe « moyens de mesure » dotée d'équipements portatifs de mesures de radioactivité et éventuellement des véhicules laboratoires « environnement » de l'IRSN.

Il convient de souligner que lors de la phase d'urgence, le CTC travaille à partir de données techniques venant principalement de l'exploitant de l'installation accidentée (données sur l'état des systèmes techniques et des fonctions de sûreté de l'installation accidentée ; mesures radiologiques dans l'installation ou aux points de rejet), de Météo France (conditions météorologiques) et de sa cellule mobile déployée au PCO (mesures de radioactivités dans l'environnement). Les méthodes de travail mises en œuvre au CTC consistent à recueillir et analyser les données techniques disponibles, établir le diagnostic (état présent) et le pronostic (évolution prévisible dans les heures à venir) de l'installation accidentée et des conséquences radiologiques et dosimétriques correspondantes dans l'environnement de l'installation. Ces évaluations sont établies périodiquement (de l'ordre de 2 heures) à l'aide des outils « papiers » ou numériques spécialement conçus et implantés au CTC (modélisation des phénomènes dans l'installation, modélisation de la dispersion atmosphérique, calcul des doses, etc.) et confrontées à celles de l'exploitant. Sur la base de ces évaluations, le chef du CTC émet des messages de synthèse faisant état des résultats d'évaluation et formulant des recommandations sur les actions de protection des personnes.

Le processus d'expertise de crise mise en œuvre au CTC est itératif : les évaluations techniques (diagnostic/pronostic) sont mises à jour compte tenu des données techniques les plus récentes (installation, météorologie, mesures dans l'environnement), de même que les recommandations qui en découlent. De plus, l'expertise menée au CTC est orientée en fonction des demandes relayées par le PCD de l'ASN.

Selon l'évolution de l'accident, le CTC doit se préparer à anticiper les questions à traiter pour la gestion de la phase post-accidentelle. Si des rejets radioactifs ont effectivement lieu, l'expertise de l'IRSN porte non seulement sur le diagnostic de la contamination environnementale liée à ces rejets, tenant compte des mesures de radioactivité dans l'environnement du site si elles sont disponibles, mais également sur le pronostic de l'évolution de ces rejets et des conséquences radiologiques et dosimétriques qui en résultent. Dans la démarche actuelle d'expertise en place au CTC, ce pronostic des conséquences porte sur les 24 heures à venir, étant entendu que les rejets peuvent éventuellement se poursuivre au-delà ; dans ces conditions, les recommandations émises par le CTC en accompagnement de ses évaluations concernent la nature et l'étendue territoriale des actions de protection à court terme.

Si les rejets se poursuivent sur une longue durée (de l'ordre de la journée ou plus), les conséquences différées des rejets cumulés de l'accident, en termes de dépôt et de

contamination des produits agricoles, sont évolutives et ne peuvent faire l'objet d'un pronostic stabilisé de la part du CTC. Ce n'est qu'en fonction des perspectives de maîtrise de l'accident et de fin des rejets radioactifs que ce pronostic pourra être établi. Ainsi, en théorie, le CTC devrait pouvoir réaliser, au cours des 24 heures qui précèdent le début de la phase de transition post-accidentelle, un tel pronostic, périodiquement actualisé, de manière à quantifier les indicateurs servant à la prise de décision des actions à engager dès le début de la phase de transition (cf. travaux du GT1 et du GT2 du CODIR-PA). Si l'accident est à cinétique rapide, il est possible qu'un tel pronostic ne puisse être fait avant la fin des rejets si ceux-ci sont de courte durée, ce qui conduirait à prolonger de quelques heures les actions de protection d'urgence, le temps de disposer d'une première évaluation de la part du CTC. Le pronostic des conséquences radiologiques et dosimétriques relative à la phase de transition post-accidentelle repose, à ce stade, sur la connaissance aussi précise que possible de l'état présent de l'installation accidentée et de la contamination de l'environnement et sur la projection, impliquant une modélisation et un choix d'hypothèses, de l'évolution de l'accident, des rejets associés, des conditions météorologiques et des phénomènes de dispersion des substances radioactives dans les différents compartiments de l'environnement. Compte tenu des enjeux de protection des personnes et des biens attachés à ce type d'évaluation et en raison des lacunes de données et de l'incertitude sur les phénomènes en cause, cette projection repose sur le choix de données et d'hypothèses raisonnablement pessimistes. La vérification, à l'aide de mesures, de l'état effectif de contamination de l'environnement au début de la phase post-accidentelle ne peut se faire qu'à un stade ultérieur, pendant la phase de transition donc dans un délai incompatible avec la prise de décision des actions de protection et la mise en œuvre dès la fin de la phase d'urgence.

Dans cette perspective, l'IRSN serait donc amené à renforcer son équipe « moyens de mesure » au sein de la cellule mobile. Compte tenu des délais de préparation et d'acheminement des équipes et matériels nécessaires à ce renforcement, cette mobilisation devrait être aussi précoce que possible après le début des rejets, afin d'être opérationnel sur place si possible avant la fin des rejets et a fortiori dès le début de la phase de transition post-accidentelle.

2.2 Evolution de l'organisation de l'IRSN et de sa démarche d'expertise au cours de la phase de transition

En phase post-accidentelle, l'apport de données concernant l'installation accidentée ne constituerait plus la base essentielle de l'expertise de l'IRSN (si on excepte le travail d'enquête sur les causes et les circonstances de l'accident qui impliquerait inévitablement les experts en sûreté de l'IRSN) ; ce seraient principalement des données de l'environnement du site accidenté (mesures radiologiques dans l'environnement, mesures dosimétriques sur les personnes, données techniques sur l'agriculture, les ressources en eau, les modes de vie, etc.) qui détermineraient la qualité de l'expertise de l'IRSN. Ce nouveau contexte relationnel, mais aussi les besoins liés à l'exercice des tâches nouvelles décrites ci-dessus au paragraphe 1, conduiraient l'IRSN à faire évoluer son organisation et sa démarche d'expertise en phase post-accidentelle, principalement :

- en renforçant sa présence au niveau local ;
- en étendant et en diversifiant la mobilisation de ses moyens techniques et humains nationaux, autour du CTC, en fonction de l'importance de l'accident et des besoins propres aux circonstances ;
- en renforçant sa capacité de diffusion d'information, d'échange et de concertation avec différents acteurs des pouvoirs publics, des parties prenantes, du public et des médias.

2.2.1 Développement d'une mission locale de l'IRSN

L'IRSN devrait développer sa présence sur le terrain, au-delà de la cellule mobile dépêchée lors de la phase d'urgence, afin de

- développer des échanges plus nombreux avec différents acteurs de terrain, disposant de données pertinentes pour l'expertise, mais aussi capables de réaliser des mesures et des prélèvements d'échantillons ;
- déployer de nouvelles équipes sur le terrain, dans la limite de ses moyens disponibles, pour organiser et concourir à la collecte des données nécessaires et pour réaliser des mesures dans l'environnement et sur des personnes, dans un but de contrôle ou pour alimenter le processus d'expertise de l'IRSN. Ces équipes viendraient ainsi en complément ou en relève des équipes déjà en place dès la phase d'urgence.

La mission locale de l'IRSN devrait se répartir ainsi :

- à la Cellule « mesures » qui devrait continuer d'assurer la coordination et la gestion technique des mesures sur le terrain, au moins dans les premiers jours de la phase de transition (cf. directive du 7 avril 2005) ;
- auprès du préfet coordonnateur, dans la cellule « Conseils et évaluation technique » prévue dans le schéma d'organisation proposé par le SGDN.
- en différents lieux du territoire où doivent être installés des laboratoires mobiles de mesure de la radioactivité d'échantillons ou de personnes ;
- en différents lieux du territoire où doivent être réalisés des prélèvements ou des mesures de radioactivité in situ, dans le cadre des programmes de mesure définis par la cellule mesure.

Par ailleurs, dans un tel contexte, le rôle de l'IRSN au plan local devrait également progressivement s'élargir aux instances de concertation avec les parties prenantes locales (collectivités locales, CLI, etc.) qui pourraient solliciter l'expertise de l'institut, notamment dans le contexte du processus de concertation décrit dans les travaux du GT1 du CODIR-PA.

L'organisation détaillée, l'ampleur et le mode de fonctionnement de cette mission locale de l'IRSN pour la phase post-accidentelle restent à préciser dans la suite des travaux du CODIR-PA.

2.2.2 Adaptation et diversification de l'organisation centrale de l'expertise de crise de l'IRSN

L'organisation de crise de l'IRSN, à son niveau central, devrait continuer de s'articuler autour de son CTC qui assure :

- la direction technique de l'organisation de crise de l'IRSN, en recevant et orientant les demandes des autorités et acteurs qui sollicitent l'expertise de l'IRSN, en assurant la coordination générale des moyens mobilisés et des tâches à réaliser, en validant les synthèses techniques et recommandations émises par l'IRSN et en se concertant périodiquement avec les principaux acteurs extérieurs en contact avec le CTC ;
- l'accueil des cellules d'expertises chargées de centraliser et analyser les données disponibles et procéder aux évaluations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions et des tâches confiées à l'IRSN ;

Le CTC dispose d'outils d'expertise de crise appropriés et de conditions logistiques (informatique, et télécommunication notamment) qui facilite le travail et les échanges des équipes de crise.

Pour répondre aux besoins d'analyse d'échantillons de l'environnement, de prélèvements biologiques sur des personnes ou de la contamination interne, les laboratoires spécialisés de l'IRSN, implantés en région parisienne ou dans ses sites provinciaux, seraient mobilisés en fonction des besoins, en fonction de l'afflux d'échantillons et de personnes et compte tenu de la disponibilité des moyens des autres acteurs de la mesure. Ces moyens d'analyse, ainsi que ceux déployés par l'IRSN sur le terrain, ont vocation à satisfaire deux besoins prioritaires dans le contexte de la phase post-accidentelle :

- acquérir des données techniques (principalement des caractérisations de radioactivité) nécessaires à la consolidation des résultats d'expertise de l'IRSN, en termes de contamination des territoires, des différents produits de l'environnement et des personnes ;

- concourir aux programmes de mesure initiés par les autorités, dans le cadre de la mise en place des actions de protection et de la surveillance de leur efficacité.

Secondairement, en fonction des ressources encore disponible, l'IRSN pourrait être impliqué, dans un cadre contractuel à définir, dans des actions de contrôle au profit d'acteurs socio-économiques qui en ont la nécessité.

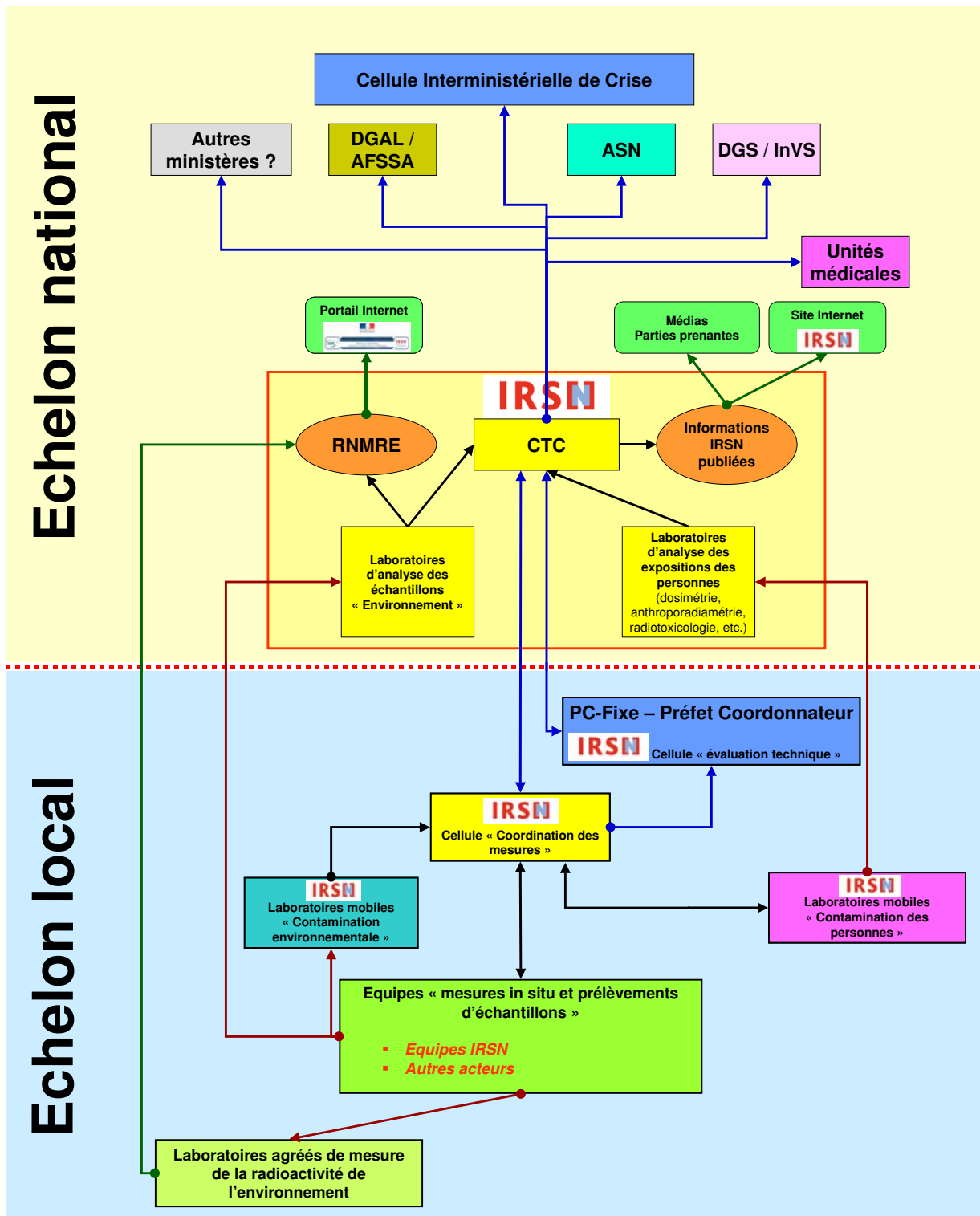
L'évolution des missions et de l'organisation de l'IRSN au cours de la phase post-accidentelle serait accompagnée d'une diversification des interlocuteurs : outre l'ASN pour laquelle l'IRSN continuerait à apporter son appui technique, d'autres départements ministériels mobilisés dans le cadre de l'organisation nationale de crise, ainsi que diverses agences sanitaires (InVS, AFSSA, AFSSET) seraient susceptibles de faire appel à l'expertise de l'IRSN. Pour préserver une efficacité optimale de l'action de l'IRSN dans le contexte d'une situation post-accidentelle, il est important que des méthodes pratiques et une organisation adaptée soient préalablement définies avec ces différents acteurs.

Cette capacité de liaison directe entre agences en urgence est primordiale pour que l'InVS puisse remplir ses missions. C'est pour cela que l'InVS et l'IRSN se doivent de préparer ensemble les modalités d'échanges d'information et d'action en urgence. Elles y œuvrent actuellement. L'InVS veillera dans ses procédures d'urgence à informer la DGS des informations demandées et reçues.

Le schéma ci-dessous illustre l'ensemble de l'organisation décrite ci-dessus, avec ses principales interfaces. D'autres acteurs devraient figurer dans un tel schéma, notamment ceux susceptibles de fournir des données techniques (par exemple l'occupation des terres agricoles, des paramètres agronomiques, etc.) utiles à l'expertise de l'IRSN.

Le maintien actif en continu des cellules de crise prévues dans l'organisation nationale (dont le CTC de l'IRSN) paraît souhaitable au début de la phase de transition afin de faciliter l'échange rapide d'information et de documents entre acteurs ; il pourrait cependant être admis que ces cellules ne soient créées de façon nominale que durant les heures ouvrables et aient un grèvement limité la nuit. Il est à noter que pour des raisons pratiques, les équipes intervenant sur le terrain pour réaliser des mesures ou des prélèvements d'échantillons devraient plutôt intervenir en heures ouvrables.

L'organisation proposée ci-dessus pour l'IRSN serait appelée à évoluer encore au fil du temps, notamment avec une présence accrue dans le dialogue, à l'échelon local et national, avec les différentes parties prenantes, dans le cadre des approches conservatives mises en place. De même, la présence plus forte de l'IRSN au niveau local permettrait de faciliter le dialogue et le recueil d'informations sur la situation de terrain, et ainsi mieux répondre aux questions d'expertise soumises à l'IRSN.



Proposition d'évolution de l'organisation de l'IRSN en phase post accidentelle.

Annexe 6 : Mise en application au niveau local des dispositions post-événementielles

1. Niveau zonal

Le préfet de zone pourra, sur demande de la préfecture de l'installation accidentée, fournir des renforts en termes de moyens et de personnes juste après l'accident.

Si plusieurs départements de la zone étaient touchés par les rejets atmosphériques, le préfet de zone pourrait coordonner l'ensemble des actions à mener pendant la phase de transition.

2. Niveau régional

Au niveau régional, le Rectorat devra s'assurer de la gestion des établissements scolaires, des facultés, des personnels enseignants et des élèves et étudiants dans les territoires contaminés.

Une proposition pourrait être d'étudier un concept de jumelage entre établissements de même type pouvant permettre aux élèves et étudiants des territoires contaminés de poursuivre leurs scolarité ou études. Cela permettrait en outre de maintenir une organisation sociale dans le domaine de l'éducation. Il pourrait également être utilement envisagé de développer des programmes d'enseignement à distance.

Concernant les hôpitaux, la solution de jumelage pourrait également être étudiée.

3. Niveau départemental

Le préfet de département s'appuiera sur un collège de chefs de service pendant cette phase de transition. Ce collège est constitué des membres du corps préfectoral dans le département ainsi que des chefs ou responsables des services de l'Etat dans le département. Deux missions distinctes seront constituées en préfecture :

- La poursuite de la gestion de l'événement
- La préparation du plan de gestion à long terme des conséquences post accidentelle.

Un point sera essentiel dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics et concernera l'interaction entre l'échelon local et l'échelon national et notamment l'échange des informations. Dans ce but, une mission interministérielle pourrait être délocalisée en préfecture avec des représentants des différents ministères. Cette structure aurait à charge de procéder aux échanges d'informations et de s'assurer de la cohérence des actions au niveaux local et national.

3.1 Poursuite de la gestion de l'événement

Suite à l'accident, la préfecture mettra en place une structure de concertation avec les élus locaux, les associations, les parties prenantes, les chambres consulaires et les populations. Cette cellule communiquera avec le niveau central (délégué interministériel et son équipe) pour l'élaboration du plan de gestion à long terme des conséquences post accidentelles.

Les cellules mises en place en préfecture lors du déclenchement du PPI seront amenées à évoluer suite à la phase d'urgence. Certaines d'entre elles seront pérennisées et renforcées pour cette phase de transition :

- cellule communication vers le public,
- cellule conseils et évaluations techniques, incluant DDSV, SRPV, DDAF et DDASS.
- cellule interventions,
- cellule logistique, gestion et communication interne,
- cellule suivi des populations et de l'activité économique,
- cellule liaison élus.

D'autres cellules devront être créées et mise en place au sein de la préfecture :

- cellule gestion des déchets,
- cellule communication et échange avec le niveau gouvernemental.

Cette pérennisation et ce renforcement des cellules et structures existantes sera nécessaire pendant la phase de transition dans les différents cas d'accidents possibles (accident de faible gravité, de gravité moyenne ou gravité importante).

Concernant la phase long terme, l'organisation au niveau local se fera suivant les orientations retenues pendant la phase de transition. En cas de création d'un établissement public pour la gestion des conséquences à long terme de l'accident, les missions dévolues aux différentes cellules mises en place en préfecture seraient transférées au sein de cet établissement.

3.2 Missions de la préfecture en tant que pilote

Pendant la phase de transition, la préfecture travaillera en parallèle sur la gestion de l'événement et sur la gestion des conséquences à long terme de l'accident.

L'organisation se fera au niveau de la préfecture : une mission locale interservices placée sous la responsabilité d'un sous-préfet, d'un chef de service par délégation ou d'un haut fonctionnaire territorial sera constituée autour du préfet et participera à l'élaboration du programme de gestion des conséquences à long terme avec l'échelon central. Le préfet pourra aussi avoir besoin de relations avec le conseil général et régional, ainsi qu'avec des cellules de concertation spécialisées (cela a d'ailleurs été mis en place dans certaines préfectures à la suite à la tempête de 1999). Il s'agira plutôt de renforcer les structures existantes. Il conviendra ainsi d'en prévoir les moyens dans le programme de gestion : la mission pourra être renforcée avec l'appui de quelques spécialistes experts.

Il s'agira toutefois de distinguer la gestion de l'événement en phase d'urgence (PPI) de l'élaboration du programme de gestion. Le COD (Centre opérationnel départemental) se transformerait en cellule de post-crise sous l'autorité du Préfet. Le Préfet pourrait, par exemple, séparer le COD en deux entités distinctes afin de faciliter cette transition :

- la gestion de l'événement en phase d'urgence et la clôture de cette phase pourraient être confiées au service interministériel de défense et protection civile (SIDPC⁶),
- la mise en place de la phase post-événementielle pourrait être placées sous la responsabilité d'un sous préfet ou d'un chef de service par délégation. Les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR⁷) seraient en appui du responsable.

IL serait utile de préparer des marchés publics par anticipation qui permettrait d'opérer dans l'urgence par voie de réquisition, procédure toujours pénalisante pour les finances publiques.

⁶ Le SIDPC a un rôle transversal dans la gestion du COD, la transmission des demandes aux services, la vérification de leur bonne compréhension, le bonne remontée d'observations auprès du DOS. Le chef du SIDPC est à ce titre le « chef d'état major » du DOS. Le SIDPC est également, autant que possible, représenté au PCO avec un rôle transversal d'appui au Sous-préfet responsable.

⁷ Les missions traditionnelles du SGAR concernent, entre autres :

- la coordination et le suivi global, notamment budgétaire, des politiques contractuelles ou partenariales régionales ou infra-régionales en liaison avec les préfets de département (contrats Etat-Région, contrats de pays, contrats d'agglomération, pôles d'excellence rurale, contrat d'accompagnement économique ...);
- l'animation de l'action interministérielle au plan régional ;
- le fonctionnement de la collégialité au niveau régional et la bonne articulation de celle-ci avec le niveau départemental ;
- la mise en oeuvre, le pilotage et le suivi des actions inter-pôles, dont certaines actions sont prévues dans le PASER (plan stratégique de l'Etat en région).

La préfecture du département de l'installation accidentée serait responsable du pilotage de certaines actions ciblées en post accidentel :

3.2.1 Réduction de la contamination et nettoyage urbain

La préfecture mettra en place et gèrera les moyens de réduction de la contamination à l'échelon départemental. Ce travail sera coordonné par la cellule intervention. Les acteurs de cette mission au niveau de la préfecture seraient le SIDPC, la DSC, les militaires (?).

L'IRSN serait appui technique pour la préfecture, en contribuant notamment pour ce qui est de la définition des zones prioritaires où engager les moyens et aux actions de contrôle de l'efficacité des actions entreprises.

Actions à mener en amont :

La préfecture devra s'assurer du recensement exhaustif des moyens de nettoyage pouvant être mobilisés pour réduire la contamination radiologique ainsi que de la faisabilité au vu des programmes communaux de sauvegarde des communes des PPI. Le recensement des moyens effectué par les mairies pourrait être annexé au PPI.

3.2.2 Construction d'installations d'entreposage, de stockage et/ou de traitement des déchets

La préfecture devra mettre en place une cellule pour assurer l'organisation et le suivi de la gestion des déchets suite à l'accident. Il sera nécessaire de réunir certains participants pour assurer le bon fonctionnement de cette cellule, notamment l'ASN, l'IRSN, l'exploitant de l'installation, l'ANDRA, AREVA, la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR), la direction régionale de l'industrie, de la recherche (DRIRE), les agriculteurs, les associations, les personnels de transports et les industriels. Il sera nécessaire dans un premier temps d'identifier et de classer les déchets suivant leurs niveaux d'activité. La problématique du transport des déchets devra également être abordée (moyens, personnels spécialisés).

Actions à mener en amont :

La préfecture devra s'assurer de disposer de lieux possibles pour la gestion des déchets radioactifs, en lien avec les services de la DDASS et un hydrogéologue agréé si un enfouissement est envisagé. Etant donné qu'il s'agira de transporter les déchets radioactifs au plus près de l'accident, la préfecture devra mener une réflexion sur les endroits potentiels pouvant accueillir des déchets radioactifs (entreposage, stockage et/ou traitement). Dans le cas où la proposition faite par le GT6 de construire un incinérateur dédié serait retenue, la préfecture devra s'assurer de la faisabilité technique (terrain disponible, arrêté à préparer pour l'autorisation de construction).

L'inventaire des sites prévisionnels pour les déchets radioactifs serait à inclure dans les PPI en précisant l'objectif visé (entreposage, stockage ou traitement). Il se peut qu'il n'y ait pas de site disponible dans le zonage PPI. A minima, une proposition de site devra être faite au plus près de la zone PPI. L'IRSN assistera la préfecture pour ce qui concerne l'évaluation radiologique des différentes filières retenues.

Une étude menée par l'ASN en 2008 sur la création d'un entreposage de déchets radioactifs en cas d'urgence nucléaire montre que pour qu'un tel entreposage puisse être créé, il est nécessaire de :

- prévoir une rubrique ICPE 1700 qui convient,
- prévoir la création de tels entreposages par une modification de la loi de 2006 (loi relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs),
- définir au sein du CODIRPA les caractéristiques minimales de tels entreposages,
- d'imposer aux exploitants de créer par anticipation des sites d'entreposage ou de passer convention avec des propriétaires privés pour la mise à disponibilité immédiate de locaux adéquats.

Il serait logique que ce soit l'exploitant du site nucléaire accidenté qui fasse la demande de création du site d'entreposage. Le préfet accorderait l'autorisation d'entreposage. L'ANDRA interviendrait dans un second temps pour la reprise des déchets. Le GT6 a étudié en détail la problématique de gestion des déchets.

3.2.3 Gestion de l'eau polluée issue de la réduction de contamination

Pour l'instant le CODIRPA considère qu'il n'est pas possible de recueillir l'eau qui servirait au lavage du bâti et à la réduction de contamination mais qu'il faudra mettre en place (ou renforcer) une surveillance radiologique des rivières, des nappes et des stations d'épuration. Les personnels impliqués pour traiter cette problématique seraient le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), les sapeurs pompiers, la MISE (mission interservices de l'eau), les agences de l'eau, la DDASS.

Un groupe de travail spécifique sur la question de l'eau a été créé au sein du CODIRPA et proposera une doctrine d'intervention « partagée » pour la gestion de l'eau polluée.

3.2.4 Suivi de la « désorganisation sociétale »

La cellule suivi des populations et de l'activité économique devra s'assurer de limiter le désordre économique et sociétal suite à l'accident. Une communication de cette cellule sera indispensable en créant notamment un centre d'accueil spécialisé ouvert au public.

Pour le suivi des populations, la cellule de la préfecture sera en contact notamment avec l'InVS (suivi sanitaire) et avec le comité de suivi (suivi des indemnités). Cette cellule devra traiter (suivant les niveaux de radioactivité) de l'organisation scolaire, du maintien des services publics, des entreprises, industries, milieux agricoles de la zone contaminée.

Cette cellule devra également assurer la gestion de l'approvisionnement en eau potable et de l'alimentation pour la zone touchée par le panache radioactif (si les réseaux d'eau sont contaminés et si l'approvisionnement en denrées saines ou conformes aux normes apparaît impossible ou déficitaire en volume).

La composition de cette cellule comprendra, entre autres, les chambres consulaires, les collectivités territoriales, les maires, les associations, les assureurs.

Actions à mener en amont :

Une identification et une caractérisation du tissu socio économique précise devra être faite et recensée en préfecture pour la zone PPI. Il s'agira notamment de relever les établissements scolaires et le nombre d'élèves, d'identifier les entreprises et industries avec leurs modes de fonctionnement, les différents milieux agricoles et commerciaux.

3.2.5 Suivi et relogement des populations

La cellule suivi des populations et de l'activité économique devra s'assurer en cas d'éloignement ou d'évacuation des populations de pouvoir reloger ces populations pour un temps indéterminé.

Les partenaires impliqués seraient les collectivités territoriales, la DDASS, les mairies, la gendarmerie et/ou la police, les hôpitaux et centres de soins, les associations et ONG.

Actions à mener en amont :

La préfecture devra recenser les lieux potentiels où les populations de la zone contaminée pourraient être hébergées.

A noter qu'il existe un plan gouvernemental d'accueil et d'hébergement des populations.

3.2.6 Recueil des dossiers de recensement et d'indemnisation

La cellule suivi des populations et de l'activité économique sera le point de collecte des feuilles de recensement ainsi que des demandes d'indemnisation de la population. Ce travail sera effectué en collaboration avec les assureurs.

Actions à mener en amont :

La préfecture devra mettre en place les feuilles de recensement (détermination du (des) lieu(x) de stockage et distribution). Un modèle type a été préparé par le GT4.

3.2.7 Organisation du transport collectif

La cellule « suivi des populations et de l'activité économique » devra également s'occuper de la gestion et de l'organisation du transport collectif en cas d'évacuation de la population. Les acteurs associés à cette organisation à mettre en place seraient les mairies, les collectivités territoriales, les ONG et les zones de défense (en cas d'insuffisance de moyens civils, un recours à l'armée pourrait être nécessaire et se fera sur demande du préfet auprès de l'état major de la zone de défense).

L'organisation du transport collectif se fera en adéquation avec le plan gouvernemental d'accueil et d'hébergement des populations.

A noter que très vraisemblablement une partie de la population quittera la zone d'évacuation par ses propres moyens mais cela est difficilement chiffrable.

Actions à mener en amont :

Une plaquette d'information sur les modalités d'évacuation devrait être rédigée à destination du public. Ce travail pourrait être effectué par la mission d'appui à la gestion du risque nucléaire (MARN) du ministère de l'intérieur, suite au plan d'évacuation qu'elle aura proposée.

Un recensement des moyens de transport collectifs devra être fait à l'échelle du département et il conviendra de s'assurer que le nombre de transports en commun soit suffisant par rapport à la population.

3.2.8 Assurer la sécurité des biens dans la zone évacuée

En cas d'évacuation des populations, il sera nécessaire d'assurer la protection des biens laissés sans surveillance dans la zone évacuée.

La préfecture mettrait en place un dispositif de surveillance avec la gendarmerie et/ou la police. Il s'agirait d'isoler la zone contaminée de toute intrusion et de bloquer/contrôler l'ensemble des accès à la zone. Une information de danger devra être affichée aux entrées de la zone.

A noter que les moyens habituels de gendarmerie et de police ne seraient vraisemblablement pas suffisants au-delà de quelques jours et il serait nécessaire de les renforcer significativement et durablement.

3.2.9 Réquisition

La préfecture devra dans un premier temps lister le type de missions à assurer puis dans un second temps identifier et recenser les personnes et matériels pouvant être réquisitionnés pour les différentes missions à accomplir dans le cadre du post accidentel.

3.2.10 Prise de positions sous le signe de l'urgence relative

La préfecture devra préparer en amont des arrêtés types qui pourront être pris sur recommandation de l'ASN au vu des niveaux de contamination, par exemple ceux relatifs à l'interdiction de consommation des denrées locales et au séquestre des animaux et de leurs produits dont la portée sera définie en liaison avec la DDSV.

3.3 Collectivités territoriales

3.3.1 Conseil général (département)

Le conseil général mettra ses moyens à disposition du préfet pour les actions à entreprendre dans le cadre du post accidentel (notamment les actions de réduction de la contamination avec les sapeurs pompiers). Le président du conseil général participera aux réunions de concertation (préfecture ou conseil d'administration de l'établissement public) pour la gestion post accidentelle long terme.

3.3.2 Mairies (communes)

Les maires dont le territoire des communes sera touché par le panache radioactif devront mettre en application leurs plans communaux de sauvegarde.

Suivant la gravité de l'accident et les niveaux de contamination, les maires procéderont soit au maintien sur place des populations soit à leur évacuation.

Le plan de réduction de la contamination (établi en « temps de paix ») sera appliqué.

Si la population est maintenue sur place, un centre d'accueil spécialisé sera mis en place par la mairie. Ce centre disposera des informations nécessaires pour le public et pourra répondre aux questions légitimes des populations (notamment les questions touchant au volet sanitaire). Ce centre abritera également un guichet unique pour que la population puisse déposer les dossiers d'indemnisation pour les assurances. Ces dossiers seront par la suite centralisés en préfecture. Ce sera un lieu privilégié où sera organisé le recensement des personnes impliquées.

Les maires des communes contaminées participeront à l'élaboration du programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident (préfecture ou conseil d'administration de l'établissement public).

3.4 Prise en charge des conséquences en phase de transition par les services déconcentrés de l'état et établissements publics au niveau départemental

L'ensemble des services déconcentrés de l'Etat seront sollicités suivants leurs prérogatives en tant que de besoin.

3.4.1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

- La DDASS sera en charge de la gestion de l'eau (contrôle radiologique de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Elle devra à ce titre recenser l'ensemble des châteaux d'eau situés à minima dans la zone PPI ainsi que les points de captage. Ce travail sera effectué avec les maires, les syndicats AEP ainsi que les opérateurs, en amont, avant toute crise nucléaire.
- La DDASS serait un des acteurs en charge pour le suivi et le relogement des populations. Elle participera entre autres à l'identification et au recensement des lieux d'hébergements possibles pour la population (courte et longue durée).

3.4.2 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

- La DDAF serait en charge de piloter les actions de réduction des de la contamination des terrains agricoles et/ou de collecte et stockage des déchets agricoles. Cette mission se fera en collaboration avec l'IRSN, les agriculteurs, les organisations professionnelles, la DRAF (SRISE), la DPPR. La DDAF sera également en charge de la diffusion de l'information à la chambre d'agriculture et aux organisations professionnelles agricoles.
- Dans le cadre de cette mission, il s'agira de recenser en amont l'ensemble des terrains et des types de cultures. La majorité de ces informations sont disponibles dans un système d'information sur orthophotoplans (RPG).
- La DDAF serait également un acteur pour la gestion en cas de contamination de l'eau potable.
- Une quantification des moyens matériels et humains nécessaires sera indispensable.
- La DDAF serait également en charge de la gestion des questions touchant aux domaines de la sylviculture, en collaboration avec l'ONF et les propriétaires forestiers.

3.4.3 Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)

La DDSV est chargée de la qualité et de la sécurité des aliments, de la santé et de la protection animale.

- La DDSV serait en charge de piloter la gestion des cheptels en zone contaminée. Cette mission se fera en concertation avec les éleveurs et les syndicats agricoles. L'identification et le recensement des cheptels sont des données disponibles dans un système d'information géographique, lié au siège de l'exploitation, ce qui, en première approche permet d'identifier rapidement après le passage du panache les différents éleveurs concernés et les cheptels dont il faudrait s'occuper.
- La DDSV piloterait le cas échéant la gestion des piscicultures impactées par le panache radioactif. Ce travail se fera en concertation avec les pisciculteurs. Dans ce but, un recensement des piscicultures de la zone PPI et leur intégration dans un système d'information géographique serait nécessaire au préalable afin de permettre une identification rapide suite à un accident.
- La DDSV (pour les produits d'origine animale) et le SRPV (pour ceux d'origine végétale) sont en charge de veiller, conjointement avec la DDCCRF à l'application des interdictions de consommation et de commercialisation prises suite aux arrêtés préfectoraux après le passage du panache radioactif.

De façon générale il sera nécessaire d'envisager au préalable comment faire communiquer les différents SI et SIG (actuels et futurs) qui contiennent les données actualisées des différents services avec les cartes de contamination de l'IRSN.

3.4.4 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)

La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) effectue depuis 1986, date de l'accident de Tchernobyl, des contrôles réguliers du niveau de contamination radioactive des produits de consommation. Ces contrôles portent principalement sur les denrées alimentaires d'origine végétale. Dans le cadre du post-événementiel, la DGCCRF devra s'assurer du bon fonctionnement de son réseau de laboratoire au nombre de cinq dont quatre opérationnels. Elle devra également s'assurer que les radionucléides pour lesquels elle a développé son expertise sont en adéquation avec les différents types de radionucléides susceptibles d'être rejetés dans l'environnement suite à un accident.

- La DDCCRF participerait sur demande du préfet avec ses moyens de mesure au contrôle de la radioactivité des produits de consommation, notamment pour ce qui concerne les mesures de contrôle des produits alimentaires par rapport aux niveaux maximaux admissibles (NMA).
- Pour la surveillance des denrées alimentaires, une quantification des moyens matériels et humains nécessaires dans les différents services sera indispensable. Il faudra également étudier la possibilité de prévoir des moyens de mesures à mettre à disposition de la population (donc simple d'emploi) pour le contrôle des aliments.

3.4.5 Direction départementale de l'équipement (DDE)

La DDE aurait à sa charge le contrôle et la réduction de la contamination sur les accès routiers vers la zone contaminée (le nettoyage des véhicules incombera aux particuliers). Si elle n'est pas en capacité d'assurer cette mission, elle pourrait demander l'

3.4.6 Chambres consulaires

Les chambres consulaires sont au nombre de trois :

- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre d'agriculture
- Chambre des métiers et de l'artisanat

Ces chambres (établissements publics administratifs de l'état dirigés par des élus) seront consultées lors de la concertation pour la rédaction du programme de gestion à long terme des conséquences de l'accident.

Elles serviront également de relais d'information vers les acteurs de leurs champs de compétence pour la mise en pratique des actions décidées pour les actions de réduction de la contamination (entre autres).

Les présidents des chambres consulaires pourraient être associés à l'élaboration du programme de gestion des conséquences à long terme de l'accident au cours de réunions en préfecture ou au sein de l'établissement public.

3.5 Rôles de l'ANCLI et des CLI

3.5.1 L'association nationale des commissions locales d'informations (ANCLI)

L'ANCLI serait en relation directe avec la CLI du département contaminé. Elle pourra être force de proposition (via entre autres le réseau des CLI à l'échelon national) pour la rédaction du programme de gestion à long terme des conséquences de l'accident ainsi que dans le domaine de la communication.

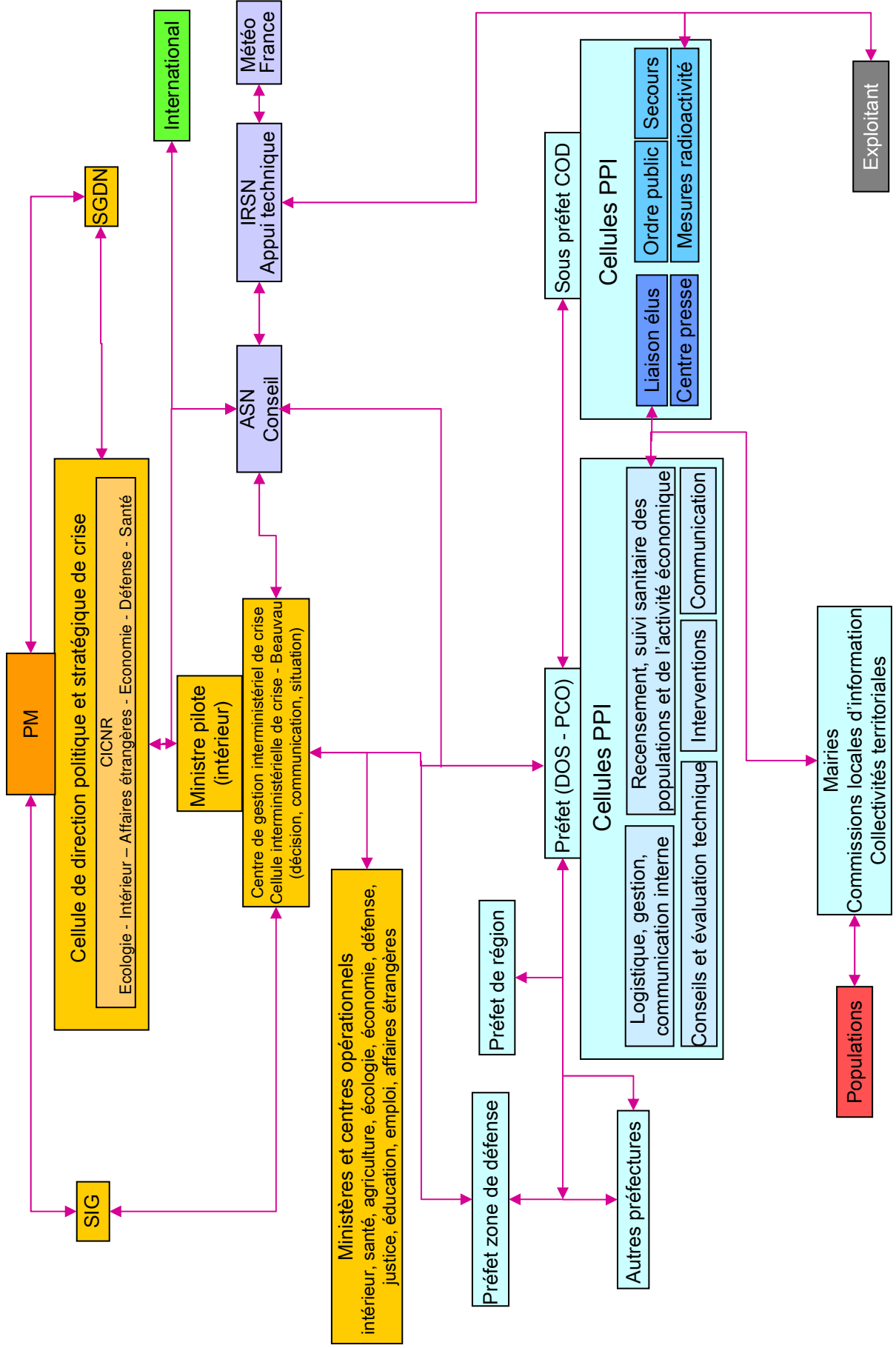
3.5.2 Les commissions locales d'information (CLI)

Les CLI (commission locale d'information) ont un devoir permanent d'information des élus locaux et des citoyens. A ce titre, la présence de la CLI (du département concerné) sera indispensable pour la préparation du programme de gestion à long terme des conséquences de l'accident (préfecture ou établissement public). La CLI concernée pourra ainsi relayer les informations sur le programme vers les populations et inversement, pourra se faire la porte-parole des populations en préfecture ou établissement public. La CLI concernée sera également à intégrer dans la stratégie de communication.

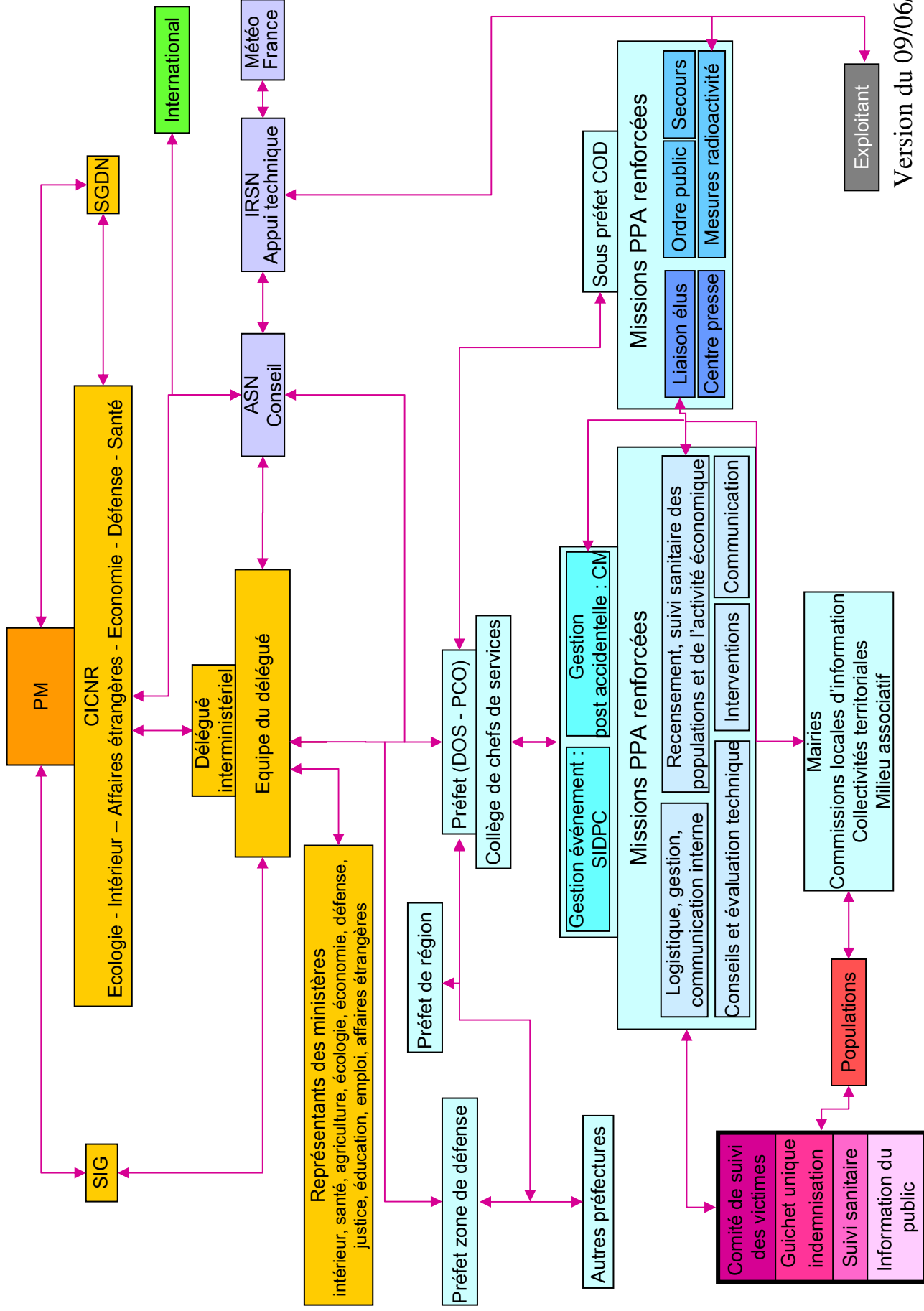
La CLI sera également en contact avec l'ANCLI (association nationale des CLI) pour information et recueil de propositions.

Annexe 7 : Schémas de l'organisation des pouvoirs publics

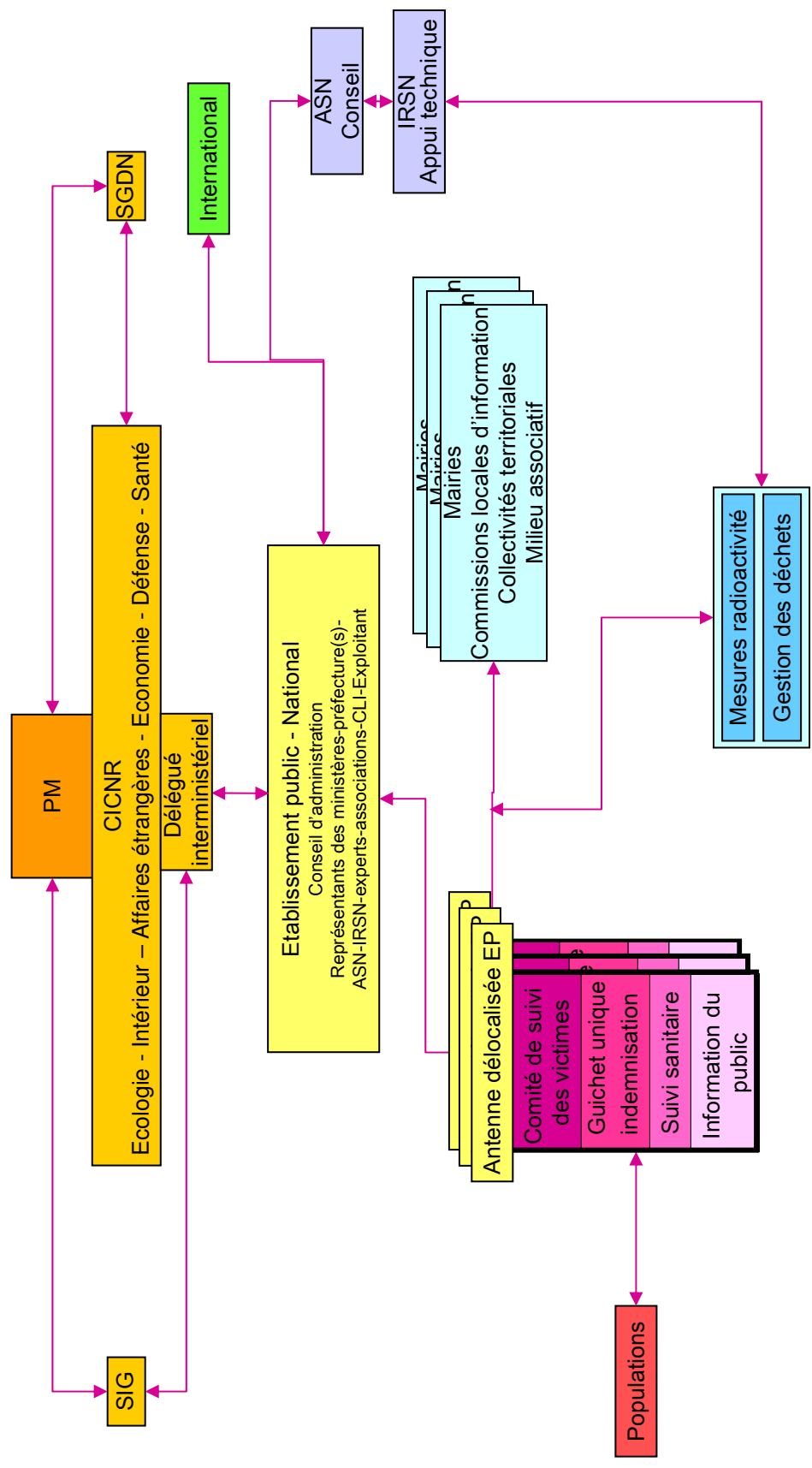
Accident sur territoire national - Phase d'urgence (PPI)



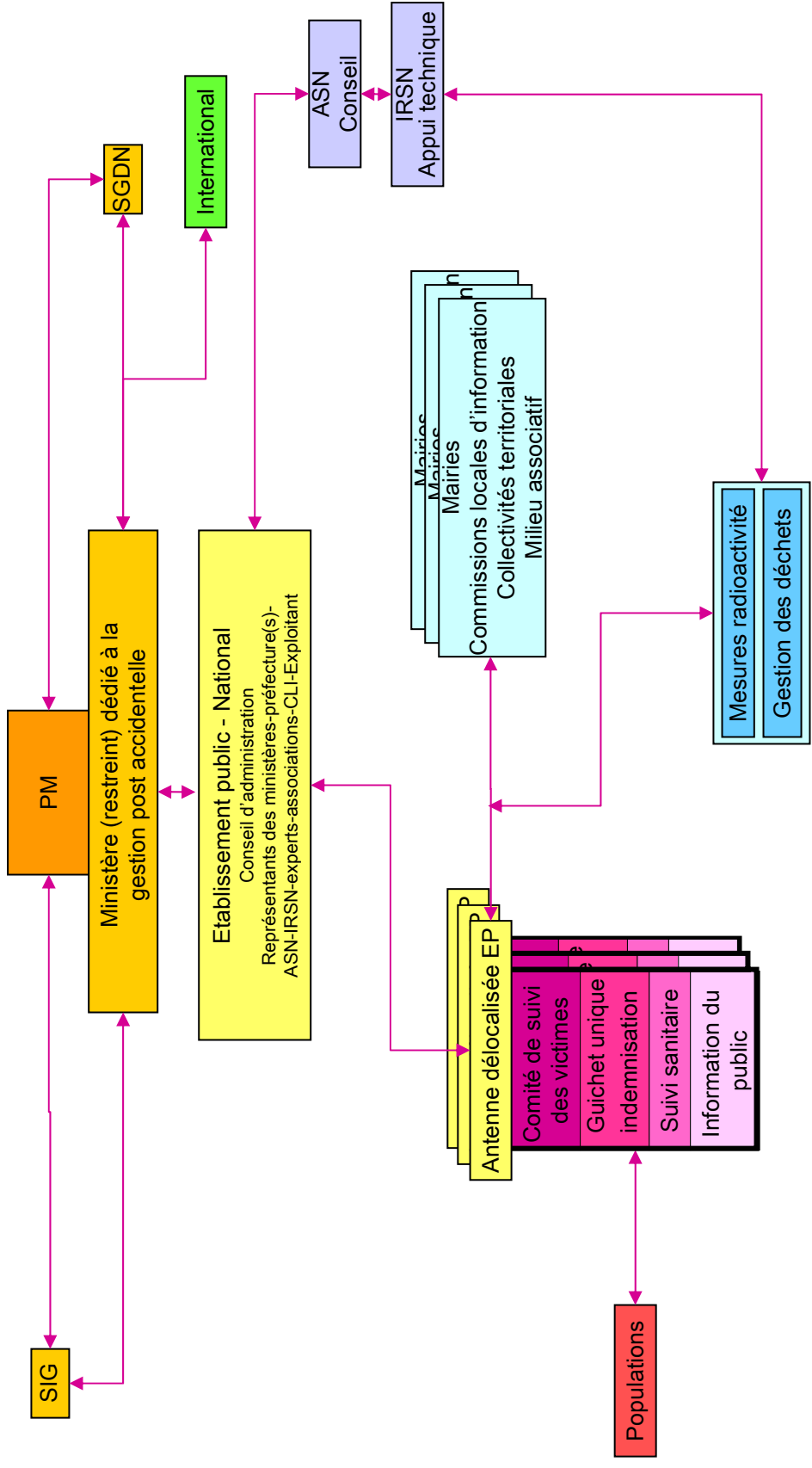
Accident sur territoire national - Phase de transition (accident de gravité moyenne)



Accident sur territoire national - Phase à long terme (accident de gravité moyenne)



Accident sur territoire national - Phase de transition et à long terme (accident grave)



Accident sur territoire national - Phase de transition et à long terme (accident grave)

